IMT Nuremberg Archives

H – 871

International Court of Justice

File Copy
Agent 2

Ribbentrop # 4
French

Notice.

Not to be publicized until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en session publique et seulement la partie reellement versee au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jener Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

H0871 - 0002

H0871-0003

Ri-Exhibit No76

C O P I E

195

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No7- (page 12)

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A POSEN AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Rapport.

Posen, le 12 Avril 1923

Alinea 1 Le General Sikorski, Président du Conseil, est arrivé le 10 de ce mois a Posen.

Annexe.(Pages 13/14)

EXTRAIT DES "POSENER NEUESTE NACHRICHTEN". 12 avril 1923

Alinea 1 Lors de la réception solennelle dont il a été l'objet a l'Hotel-de-Ville, le Président du Conseil, M.Sikorski, a prononcé le discours suivant:

".....Il est de l'intérêt direct de la minorité que cette évolution historique, consécutive a la longue oppression a laquelle s'est livré le Gouvernement prussien, cette évolution que l'on appelle la dégermanisation des Voivodies occidentales, s'accomplisse a une cadence aussi courte et aussi rapide que possible. Des fautes, d'ailleurs parfaitement excusables, ont été commises a cet egard. Aussi longtemps que la Pologne ne représentait pas une valeur autrement délimitée, elle ne pouvait se permettre de pratiquer la justice la plus élémentaire, tout acte de justice se trouvant entravé dans le domaine international comme acte de violence.

Alinea 2 Le fort a toujours raison et le faible est regardé comme un vaincu: on le rejette au second plan. Je constate qu'a

H0871 - 0004

la veille du déclenchement des liquidations de propriétés allemandes, déclenchement auquel M.le Président de la ville a fait allusion, la tolérance dont nous avons fait preuve jusqu'à présent et nos hésitations doivent complètement disparaitre. Le Gouvernement que je représente veut que cette affaire soit définitivement régleé dans le délai d'une année.

Copie certifiée conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

avocat.

H0871-0005

Ri-Exhibit No77

196

C O P I E

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No8 (Pages 14/16)

LE SECRETAIRE D'ETAT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES AU MINISTRE DE POLOGNE.

Berlin, le 18 juillet 192

Monsieur le Ministre,

Alinéa 1 J'ai l'honneur de répondre dans ce qui suit à la note du 16 juin de cette année, No 3630/23.

Depuis le moment où plusieurs provinces anciennement prussiennes sont passées sous la souveraineté de la République polonaise, bien au-delà d'un demi-million d'Allemands, qui y étaient pour la plpart depuis longtemps domiciliés, ont quitté ce territoire. Les circonstances de cette émigration, qui a été fréquemment pour ceux qui y étaient contraints une source d'appauvrissement et de misère, prouvent que cet exode, dans la plupart des cas, n'a pas été volontaire. Dans le discours qu'il a prononcé le 10 avril de cette année à l'Hotel-de-Ville de Posen, M.Sikorski, ancien Président du Conseil de Pologne, a nettement declaré que cette dégermanisation des provinces occidentales de la Pologne s'opère méthodiquement et constitue un but politique objet des désirs et des efforts non seulement des partis nationalistes polonais, mais encore des autorités polonaises jusqu'au sommet de leur hiérarchie.

Alinéa 2 L'attitude des autorités subalternes en Pologne répond à ce principe et ces manifestations des autorités supérieures s'ajoutant aux procédés des administrations subalternes,

H0871-0006

n'ont pu qu'éveiller l'impression en Allemagne que la tolérance du Gouvernement polonais, dont parle la note du 16 juin, ne s'étend en aucune façon à la minorité allemande en Pologne.

Alinea 3

Le Gouvernement allemand se permet d'ailleurs de faire remarquer que la manière d'agir du Gouvernement polonais n'est pas non plus en harmonie avec les traités existants et les règles générales du droit des gens. Relativement à la légitimité de la manière d'agir du Gouvernement polonais, la Cour permanente de Justice internationale de la Haye aura prochainement en une matière importante à émettre un avis. Le Gouvernement allemand a, toutefois, le regret de devoir constater que, bien que depuis des mois il y ait des négociations en cours à Dresde sur le règlement des questions des nationalités, des autorités polonaises continuent à procéder à des expulsions et même à la liquidation de la propriété, jusque dans le cas où le point de savoir si l'expulsé est de nationalité allemande ou polonaise est sujet à discussion. C'est précisement cette manière de faire qui permet de conclure au désir de créer des faits accomplis même dans les cas douteux, simplement pour mener à bien, le plus rapidement possible, cette procédure de dégermanisation, qui a dû amener M. le Président du Conseil de Prusse à présenter les développements qu'il a formulés.

Alinéa 5

Il importe aux autorités responsables du Reich de régler les relations de voisinage avec la Pologne et de supprimer les surfaces de friction entre les deux Etats. La dévalorisation parallèle des monnaies allemande et polonaise a, récemment, de nouveau prouvé combien les deux

H0871-0007

Etats sont étroitement liés au point de vue économique et combien ils sont intéressés l'un et l'autre à l'établissement de rapports corrects. Le Gouvernement allemand saisit cette occasion de constater que, de son côté, il n'entreprend rien qui soit de nature à entraver, en quelque façon que ce soit, le développement de relations de ce genre entre les deux pays. Et si, malgré tout, des incidents du genre de celui qui nous occupe ici, surgissent, le Ministère des Affaires Etrangères du Reich n'en saurait trouver la cause que dans ces manifestations et mesures de provenance polonaise que tous les milieux allemands peuvent seulement considérer comme specialement dirigées contre l'Allemagne.

Copie certifiée conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

avocat.

H0871-0008

Ri-Exhibit No78

C O P I E

199

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
Noll (Pages 18/23)

DEBATS DE L' CHAMBRE DES LORDS. 15 juin 1932. (Extrait)

Alinea 1: LORD NOEL-BUXTON: D'importantes questions concernant les minorités nationales ont été traitées au cours des dernières sessions du Conseil de la Société des Nations, notamment en janvier ou -Lord Cecil représentant le Gouvernement britannique- on delibera sur un rapport s'occupant du terrorisme qui avait regné en Ukraine pendant l'automne de 1930. Ces incidents étaient l'objet d'une pétition signée du nombre respectable de 65 membres du Parlement britannique et ce fait indique l'interet que porte l'opinion publique à une déclaration du Gouvernement de Sa Majesté sur son activité dans la question des minorités.

Alinea 2 Il y a, en effet, la une question qui constitue un important facteur des relations internationales. Dans les debats institués l'année derniere à cet egard, les trois orateurs, dont chacun jouit d'une grande expérience en la matière, ont eté unanimes à souligner l'importance de cette question, importance particulierement considerable en des temps de tension comme ceux que nous traversons. Cette question est le motif principal de heurts entre certains Etats, et la ou ces heurts s'aggravent le danger d'incidents susceptibles d'aboutir à un desastre doit entrer em consideration. Le cas de Dantzig nous en offre un exemple. Chacun connait l'anxieté que provoque ce cas. Les journaux allemands

H0871-0009

et francais sont remplis de l'emotion qu'il cause, les Allemands prophétisant l'occupation de la part des Polonais et les journaux francais annoncant un coup de main allemand. Lord d'Abernon a recemment decrit la situation a Dantzig et parle du Corridor comme de la poudrière de l'Europe. J'ai pú moi-même me rendre compte a Dantzig de la nature de difficultés qui, à tout moment, peuvent creer un dangereux incident. Il y a de la fermentation du côté allemand comme du côté polonais et cette fermentation a, plus d'une fois, abouti a des collisions qui ont entraine mort d'hommes. Il y a peu de temps encore, le Commissaire polonais a menacé de se retirer si le Commissaire de la Société des Nations ne faisait pas appel aux troupes polonaises. L'aggravation de la situation qui a fait naitre cet état de choses extremement dangereux, provient surtout du traitement auquel la population allemande est soumise en territoire polonais, et les consequences funestes de toutes ces circonstances ont eu leur repercussion jusque sur la Conférence du Desarmement, parce que la base de la pacification des populations aux prises est en péril.

Alinea 4

Les Traités des minorités prescrivaient, premièrement, l'égalité devant la loi -un exemple a cet egard est l'interdiction d'établir des distinctions pour l'admission aux fonctions publiques- deuxièmement, des droits culturels, notamment le droit pour la minorité d'avoir des écoles primaires dans sa langue, celui d'avoir des institutions sociales ainsi que le droit de faire usage devant les tribunaux de la langue de la minorité. L'exécution de ce Traité bénéficiait de la garantie spéciale de la Société des Nations. La question de la garantie est évidemment difficile,

H0871-0010

il convient toutefois de nous remémorer les termes dans lesquels elle était accordée. Les Traités disent que les obligations d'intérêt international sont sous la sauvegarde de la Société des Nations et cette garantie fut définie par le Conseil de la Société en 1920 par l'adoption du rapport Tittoni, aux termes duquel la garantie consiste en ce que la Société des Nations doit s'assurer que les dispositions concernant la protection des minorités ne cessent d'être observées. L'inobservation des garanties spéciales de ce genre augmente le risque d'inexécution. En revanche, les mesures prises par M.Arthur Henderson, en tant que Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, permettaient d'espérer que l'on observerait la garantie, ce qui a diminué le risque, et il serait bon que cette diminution de risque persistat.

Alinea 7 .....

La question de la population allemande en Pologne est une affaire extrêmement urgente et sérieuse. Depuis l'annexion il n'y a pas moins d'un million d'allemands qui ont quitté le Corridor et la Posnanie, parce que les conditions d'existence y etaient devenues pour eux intolérables.....

Alinea 14 .....

Je n'ai pas l'intention de m'occuper de la question polonaise, que mon noble ami a mentionnée, d'abord parce que je préférerais éviter sous ce rapport dans mes remarques de me referer à un pays determiné, et, ensuite, parce que j'ai constaté que notamment en Pologne et dans tous ces pays on a éprouvé lors de la formation de leurs Gouvernements des difficultés politiques sur lesquelles il nous est difficile de nous prononcer. Neanmoins, les évènements qui se sont

H0871 - 0011

deroules en Ukraine ainsi aue les procedes auxquels le Gouvernement polonais et la Societe des Nations ont eu recours a l'egard de la minorite nous ont places assez brusquement en presence de la situation telle qu'elle est. L'interet que je porte a la question date de la guerre, Je n'ai pas l'avantage de connaitre l'Est europeen aussi bien que mon noble ami; cependant, immediatement apres les hostilites, j'ai parcouru ces contrees par suite de l'interet particulier que je portais aux minorites et pour quiconque s'est a cette epoque rendu en ces regions, il etait evident qu'il y avait la un probleme dont dependaient la paix de l'Europe et peut-etre meme celle de l'univers. La paix future de l'Europe tenait et tient encore aujourd'hui, je crois, a une solution adequate des relations de ces minorites avec les populations qui les entourent.

Alinea 17 VICOMTE CECIL OF CHELWOOD.....

S'il parcourt les protocoles du Congres de Berlin qui ont abouti au Traite de Berlin, il trouvera que le Ministre des Affaires Etrangeres de Grande-Bretagne de l'epoque etait co-auteur, je crois, avec le Ministre des Affaires Etrangere de France, de la proposition generale aux termes de laquelle partout ou un pays obtenait par traite un agrandissement territorial substantiel, il devait se trouver astreint a la protection de ses minorites.....

Copie certifiee conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

avocat.

H0871 - 0012

Ri-Exhibit No79

C O P I E

203

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No12- (Pages 26/28)

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A POSEN AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (rapport)

Posen, le 2 mars 1933

1lin.1 La réforme agraire a, cette année, de nouveau, enlevé a l'élément allemand un sol qui a son prix et montré à la minorité allemande avec une impitoyable dureté qu'elle se trouve en présence d'une offensive opiniâtre et méthodique, se proposant, en dernière analyse, son anéantissement et son éviction.

1lin.2 Cette offensive se prononce contre deux objectifs :

1o- La base d'existence économique,

2o- Le patrimoine culturel.

La double pression qui en résulte doit peu a peu user moralement la minorité et briser sa force de résistance.

1lin.4 La perte, en quatorze ans à peine, a donc dépassé de beaucoup un demi-million d'hectares. A cela s'ajoutent encore environ 200.000 ha de domaines d'Etat et à peu près 300.000 ha de propriétés forestières. Cette perte constitue, elle aussi, un affaiblissement de l'élément allemand, en égard au grand nombre d'ouvriers et d'employés allemands gagnant leur vie sur ces propriétés.

1lin.5 L'offensive polonaise est dirigée avec la même assurance également dans tous les autres domaines contre les fondements de l'existence de la minorité. Les congédiements d'ouvriers ne faisant pas mystère de leur mentalité

H0871-0013

allemande, ont pris une ampleur effrayante. De vieux employés sont mis a la porte sans pension ou avec des indemnités insignifiantes. On boycotte artisans et industriels allemands. Les médecins ne sont plus admis aux Caisses-maladie, les pharmaciens sont expropriés et les licences de débits de boisson sont retirées. Nulle part des raisons objectives ne jouent de role, ce qui décide purement et simplement est le fait qu'il s'agit d'Allemands qui veulent demeurer fideles a leur race.

4lin.6 Il n'en va pas mieux dans le domaine culturel. On s'y attaque avec une ténacité particuliere aux établissements allemands d'instruction.....

4lin.7 Les sociétés, associations, fédérations et autres organisations culturelles ne cessent d'etre tracassées.

4lin.8 Si bien que la minorité se sent pressée de toutes parts. De meme, l'atmosphere de haine qui enveloppe les Allemands ne s'est adoucie en aucune facon et s'affirme sans discontinuer par des brutalités et des persécutions.

4lin.9 Pour échapper a cette pression morale et économique, qui fait sentir son action depuis 14 ans déja, une tres grande partie de la population allemande, qu'il n'est certainement pas exagéré d'évaluer a 70 pour cent, a quitté le pays de ses ancetres. Etant donné le milieu que nous venons de décrire, on ne comprend que trop bien que le désir d'émigrer n'ait rien perdu de son intensité aujourd'hui encore. Le Consulat Général recoit tous les jours des demandes de membres de la minorité allemande qui veulent aller s'établir dans le Reich. L''emi-

H0871 - 0014

gration moyennant passage illégal de la frontière semble être très considérable, précisément dans les derniers temps. C'est là pour la minorité allemande une cause de pertes nouvelles considérables.

Lutgens.

Copie certifiée conforme

Signature:

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871 - 0015

Document No 80

Copie

Extrait du Livre Blanc No 2 : Document relatifs a l'histoi des origines de la guerre.

No 17 (Page 31)

Notice d'un fonctionnaire de la Section politique du Ministère des Affaires Etrangères.

Berlin, le 8 Février 1932.

Alinéa 1. J'ai attiré l'attention du Ministre de Pologne, qui m'a rendu visite aujourd'hui pour d'autres raisons sur les incidents inouis qui se sont déroulés à l'occasion du dixième anniversaire de l'Association d'etudiants " Bratnia Pomoc", célébré à Dantzig. J'ai surtout insisté sur le fait que l'allocution de M. Lalicki, représentant officiel de la Pologne à Dantzig, allocution où il était question de la restitution de Dantzig à la patrie polonaise, ainsi que la déclaration du Colonel polonais Landau : " espérons que des drapeaux polonais flotteront bientot au faite de l'Hotel de Ville de Dantzig", n'étaient guère faites pour calmer l'inquiètude, où vivait de nouveau, depuis quelque temps de la population de Dantzig.

Alinéa 2, Le Ministre de Pologne répondit de facon évasive en prétendant qu'il ignorait tout de ces incidents.

.....

Copie certifiée conforme :

Signé : Dr Martin Horn

Avocat.

H0871 - 0016

Document Ri. n° 8I

C o p i e

206

Extrait du Livre Blanc n° 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° I9 (Page 33/34)

Le Consul Général d'Allemagne à Dantzig

au Ministère des Affaires Etrangères

.....

Annexe

Alinéa I Depuis les négociations préliminaires du traité de Versailles jusqu'à ce jour, la Pologne a poursuivi avec une conséquence remarquable la politique adoptée par elle à l'égard de Dantzi

.....,

Alinéa 2 Cette pression sur Dantzig a particulièrement augmenté en I925, lorsqu' éclata la guerre douanière économique entre l'Allemagne et la Pologne.

.....

Alinéa 3 En I929 la lutte de la Pologne contre Dantzig avait déjà pris des formes telles que l'on y pouvait voir un danger pour l'existence de la ville économique et politique. Cette lutte s'est agravée d'année en année pour atteindre à présent son point culminant.

Alinéa 4 Dans les temps qui suivirent immédiatement le détachement de Dantzig du Reich, la Pologne chercha à avoir raison de Dantzig en y interdisant l'introduction de denrées alimentaires en provenance de la Pologne. Plus tard, elle se mit à intercepter le trafic-marchandises du commerce et de l'industrie de Dantzig à destination de la Pologne.

.....

H0871-0017

207

Alinéa IO Si le gouvernement de la Ville Libre continu à tolérer ce système et si la Pologne maintient ses exigences actuelles, il est clair que d'ici peu de mois toute l'économie dantzicoise sera sous le contrôle polonais, contrôle des fonctionnaires polonais et contrôle de concurrents polonais dans le pays, ce qui donnera libre carrière à l'espionnage commercial On peut déjà prévoir le moment où la Pologne exigera des Maisons qu'à proportion de leurs rapports commerciaux avec son territoire, elles soient tenues d'engager des ouvriers polonais, Si elles veulent encore vivoter quelque peu à Dantzig.

Alinéa II Le Haut Commissaire et le Conseil de la S.D.N. sont impuissants à l'égard de pareilles mesures de la Pologne.

Copie certifiée conforme :

Dr. Martin Horn
avocat.

H0871 - 0018

Ri-Exhibit No82

C O P I E

Extrait du Livre Blanc 208

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No9- (pages 16/17)

AVIS CONSULTATIF No6, DONNE PAR LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. 10 SEPTEMBRE 1923. (extrait)

A la date du 3 fevrier 1923, le Conseil de la Societe des Nations a adopte une résolution ainsi conçue:

"Le Conseil de la Societe des Nations ayant été saisi de certaines questions concernant les faits suivants :

a) Un certain nombre de colons, anciens ressortissants allemands domiciliés dans les territoires polonais ayant appartenu a l'Allemagne, ont obtenu la nationalité polonaise, notamment en vertu de l'article 91 du Traité de Versailles. Ils occupent leurs terres en vertu des contrats (Rentengutsvertrage) qui, bien qu'ils aient été conclus avec la Commission de Colonisation allemande anterieurement a l'armistice du 11 novembre 1918, n'ont pas ete avant cette date suivis d'une "Auflassung". Le Gouvernement polonais, se considerant comme propriétaire legitime de ces terres en vertu de l'article 256 du Traite de Versailles, estime etre en droit de procéder à l'annulation des contrats susdits. En conséquence, ces colons sont l'objet, de la part des autorités polonaises, de certaines mesures, desquelles résulte l'expulsbn des personnes susdites des terres qu'elles occupent;

b) Les autorités polonaises ne reconnaitraient pas les baux qui avaient eté consentis avant le 11 novembre 1918 par le Gouvernement allemand aux ressortissants allemands

H0871 - 0019

devenus aujourd'hui sujets polonais. Ces baux portent sur des domaines de l'Etat allemand transférés dans la suite à l'Etat polonais en vertu du Traité de Versailles, notamment de l'article 256.

Prie la Cour permanente de Justice internationale de donner son avis consultatif sur les questions suivantes :

1o Les points mentionnés sous a) et b) ci-dessus concernent-ils des obligations d'interet international de la nature de celles que vise le Traite entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signe à Versailles le 28 juin 1919 et, partant, ces points relevent-ils de la sphere de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte dudit Traité?

2o Dans le cas ou il serait statué affirmativement sur la premiere question, le Conseil prie la Cour de donner son avis consultatif sur la question de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais, mentionnée sous les No a) et b) ci-dessus, est en conformite avec ses obligations interhationales".

.....La Cour est d'avis

que les points mentionnés sous a) et b) de la résolution en date du 3 fevrier 1923 concernent des obligations d'interet international de la nature de celles que vise le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919 et, partant, que ces points relevent de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle resulte dudit Traité;

H0871 - 0020

et que la position prise par le Gouvernement polonais mentionnée aux No a) et b) de ladite Résolution n'est pas en conformité avec ses obligations internationales.....**

**Dans l'exposé des motifs de l'avis consultatif, il convient de relever les considérations suivantes :

".....L'effet de l'exécution de la loi du 14 juillet 1920 serait de détruire ce qui avait été fait précédemment, pour autant que l'obligation imposée aux colons en question d'abandonner leurs foyers aboutirait à une dégermanisation. Mais bien qu'une telle mesure puisse s'expliquer, elle est précisément de celles que le Traité des minorités a voulu rendre impossibles. L'intention de ce Traité est, sans aucun doute, de tarir une source dangereuse d'oppression, de récriminations et de conflits, d'empêcher les haines de races et de croyances de se manifester et de protéger les situations acquises au jour de sa conclusion, en plaçant les minorités d'aujourd'hui sous la protection impartiale de la Société des Nations."

Copie certifiée conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

avocat .

H0871-0021

Ri-Exhibit No83

C O P I E

211

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No 15

DÉCISION RENDUE PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG. 2 FEVRIER 1925.

Remarque :

Cette decision fût prise, à la demande du Sénat de Dantzig, après que l'Administration des Postes polonaise a Dantzig, avait -sans en avertir préalablement le public- cree un service polonais des Postes, Telephones et Télégraphes, le 5 janvier 1925.

Alinea 1 ....En consequence, je decide que :

a) Le service postal, télégraphique et téléphonique que le Gouvernement polonais a le droit d'établir en vertu des articles 29 et 30 de la Convention de Paris, se limite a un seul bureau dans le port de Dantzig. Ce bureau est celui qui est attribué à l'Administration postale polonaise sur l'Hevelius-platz.

.....

M.S. Mac Donnell

Copie certifiee conforme
Signature :
Dr. Martin HORN
Avocat.

H0871-0022

Ri-Exhibit No84

C O P I E

212

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No 16(pages 30/31)

AVIS CONSULTATIF D'UN COMITE DE JURISTES INSTITUE PAR LE CONSEIL DE LA SOCIETE DES NATIONS. (Extrait)

Genève, le 19 fevrier 1925.

Alinéa 1 Le 12 décembre 1922, le Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig a pris, en vertu de l'article 39 de la Convention entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig, du 9 novembre 1920, la décision suivante :

> "La Pologne n'a pas le droit d'établir, sur le territoire dantzicois, une direction de chemins de fer chargée d'administrer des chemins de fer autres que ceux qui sont situés sur le territoire de la Ville Libre, sauf à la suite d'un accord conclu avec la Ville Libre de Dantzig".

Alinéa 2 .....Le Traité de Versailles a donné à la Pologne certains droits par rapport à la Ville Libre de Dantzig, droits qui ont pour but d'assurer à la Pologne l'accès libre à la mer. Comme l'attribution de ces droits à la Pologne constitue une dérogation aux règles ordinaires du droit international relatives aux rapports entre Etats, il était nécessaire de leur donner une base conventionnelle. Cette base conventionnelle se trouve dans le Traité de Versailles et dans les décisions et accords qui ont suivi.

Alinéa 4 .....Le Comité de juristes ne peut trouver dans les traités, décisions et accords en vigueur, une autre disposition de nature à appuyer le point de vue polonais. Dans ces circonstances, il est d'avis que la décision du Haut-Commissaire

H0871 - 0023

212a

du 12 décembre 1922 est conforme aux traités, décisions et accords en vigueur.

Van Eysinga.

C.Vivante.

A.Nicuille.

---

copie certifiée conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

avocat.

H0871-0024

Ri-Exhibit No85

C O P I E

213

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No26

NOTICE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES CONCERNANT UN ENTRETIEN DU FUHRER AVEC LE MINISTRE DE POLOGNE.

Berlin, le 2 mai 1933.

M. le Chancelier du Reich a reçu ce matin en ma présence le Ministre de Pologne qui, d'ordre de son Gouvernement, fit savoir que depuis la prise du pouvoir en Allemagne par le parti national-socialiste une inquiétude croissante s'était répandue en Pologne, inquiétude qui avait en partie pris les proportions d'une sorte de panique. Le Ministre souligna l'intérêt qu'avait la Pologne à un libre accès à la mer, et auquel aucun Gouvernement polonais ne pouvait plus renoncer. De sorte que la Pologne devait maintenir ses droits sur Dantzig et qu'il était chargé d'obtenir de M. le Chancelier du Reich l'assurance que, du côté de l'Allemagne, on n'avait pas l'intention de changer quoi que ce soit au statu quo à Dantzig.

Le Chancelier répondit à M.Wysocki qu'il devait tout d'abord dénier à la Pologne un droit spécial sur Dantzig. Si l'on était inquiet en Pologne il ne pouvait que faire remarquer que l'on aurait du côté allemand, au fond, plus de motif de l'être et de se sentir continuellement menacé par ce qui se passait en Haute-Silésie, par la concentration de troupes à la frontière et par l'occupation de la Westerplatte à Dantzig. L'étroitesse de vues des hommes

H0871-0025

d'Etat, l'inintelligence et le mauvais vouloir ont determine entre la Pologne et l'Allemagne un trace de frontiere qui, aussi longtemps qu'il subsistera, exclut a peu pres tous rapports de bon voisinage entre les deux nations. Le Chancelier respecte toute nationalite et considere la Pologne comme une realite dont il tient compte a ce titre. Il exige, par contre, que, du cote polonais egalement, on traite l'Allemagne comme une realite. Si, lors de la conclusion du Traite de Versailles, les esprits n'avaient pas ete completement desaxes, on ne serait jamais arrive, du cote polonais, a acquiescer a l'etablissement d'un corridor a travers le territoire allemand. Car il est clair qu'il y a la de quoi determiner une tension permanente dans les rapports de l'Allemagne et de la Pologne. Il eutete beaucoup plus sage d'amenager de l'autre cote de la Prusse orientale l'acces a la mer dont le Ministre parlait comme d'un droit inalienable des Polonais. Si tel avait ete le cas il y a longtemps que de bons rapports regneraient entre les deux pays et qu'il y aurait eu possibilite de s'entendre au point de vue economique. Son seul desir, a lui, Chancelier, serait que les hommes d'etat des deux pays examinent et traitent une fois sans passion les questions politiques pendantes entre l'Allemagne et la Pologne. Il est convaincu qu'on arriverait alors a sortir de la situation actuelle, proprement intolerable. L'Allemagne veut la paix. Loin de lui la pensee d'une expropriation de force de territoire polonais. Il se reserve, toutefois, de faire valoir a tout moment et, comme bon lui semblera, les droits qui lui sont reconnus par traite.

H0871 - 0026

214

A la demande du Ministre de Pologne, le Chancelier du Reich se déclara prêt à publier sur la réception du Ministre ainsi que sur l'entretien, un communiqué, qui est annexé dans sa teneur au présent document.

Frhr. von Neurath.

---

copie certifiée conforme

Signature :

Dr. Marcin HORN

avocat.

H0871-0027

Ri-Exhibit No86

215

COPIE

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No27

COMUNIQUE OFFICIEL ALLEMAND. 3 MAI 1933.

Le Ministre de Pologne, M.Wysocki, a été reçu aujourd'hui par le Chancelier du Reich. L'entretien auquel le baron von Neurath, Ministre des Affaires Etrangères, a assisté, a roulé sur les questions politiques en cours intéressant les rapports de l'Allemagne avec la Pologne. Le Chancelier a insisté sur la ferme intention du Gouvernement du Reich de conformer rigoureusement son attitude et ses actes aux Traités existants. Il formula, de plus, le voeu que les deux pays pussent examiner et discuter sans passion leurs intérêts communs.

---

copie certifiée conforme
Signature :
Dr. Martin HORN
avocat.

H0871 - 0028

Ri-Exhibit No87

C O P I E

216

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No28

COMMUNIQUE OFFICIEL POLONAIS. 4 MAI 1933.

L'entretien que M. le Chancelier du Reich a accordé, le 2 de ce mois au Ministre de Pologne, M. le Dr. Wysocki, en présence de M. le Ministre des Affaires Etrangères, baron von Neurath, entretien que le Bureau Wolff a publié, a exercé une action apaisante sur les rapports germano-polonais.

En liaison avec cet entretien, le Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, M.Beck, a reçu le Ministre d'Allemagne à Varsovie, M. von Moltke, et fait ressortir, au cours de l'entretien qu'il lui a accordé, que le Gouvernement polonais avait, de son côté, la ferme intention de conformer rigoureusement son attitude et ses actes aux traités existants. Le Ministre des Affaires Etrangères de Pologne formula, de plus, le voeu que les deux pays pussent examiner et discuter sans passion leurs intérêts communs.

Copie certifiée conforme
Signature :
Dr. Martin HORN
avocat.

H0871-0029

Ri-Exibit No88

217

C O P I E

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No31

LE SECRETAIRE D'ETAT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A VARSOVIE.

Ordre ministériel

Berlin, le 25 septembre 1933

1.1 On est également d'avis ici que, dans le sens de la politique orientée vers une détente des relations germano-polonaises, l'on devrait maintenant renouer également des conversations de politique économique avec la Pologne.

.....

1.3 Je vous serais obligé de discuter la question d'une reprise des discussions économiques avec le Gouvernement polonais et de nous en faire connaître le résultat.

von Bülow.

Copie certifiée conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

avocat.

H0871 - 0030

Ri-Exhibit No89

C O P I E

218

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No32

LE SECRETAIRE D'ETAT DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A VARSOVIE.

Télegramm

Berlin, le 15 novembre 1933

Alinéa 1 L'entretien de M. le Chancelier du Reich avec M.Lipski a eu lieu aujourd'hui dans la matinée en présence de M. von Neurath et a duré 1 heure environ. Le communiqué officiel sera publié par le W.T.B. Ce communiqué a été arrêté avec M.Lipski, qui, de son côté, a obtenu, l'assentiment du Gouvernement de Varsovie.***

.....

Copie certifiée conforme
Signature :
Dr. Martin HORN
avocat.

***Voici la teneur du communiqué: "Le Chancelier du Reich a reçu ce matin le Ministre de Pologne qui lui a présenté ses lettres de créance. L'entretien qui se déroula sur les relations germano-polonaises montra le parfait accord des deux Gouvernements dans leurs intentions respectives de s'attacher par la voie des négociations directes à la solution des questions intéressant les deux pays et de renoncer à tout emploi de la force dans leurs rapports respectifs".

H0871-0031

Ri-Exhibit Nr :
Dok. Nr T C 21

C O P I E

219

Avis concernant la déclaration Germano-Polonaise
du 26 janvier 1934

Le 16 mars 1934

La déclaration Germano-Polonaise, publiée ci-dessous a été signée le 26 janvier 1934 à Berlin.

La déclaration a été ratifiée. L'échange de documents de ratification a eu lieu à Varsovie, le 24 février 1934. La déclaration est entrée le jour même en vigueur.

Berlin, le 16 mars 1934
Le Ministre des Affaires Etrangèr
Baron Von NEURATH

113 Journal Officiel du Reich, Année 1934, 2ème partie

- DÉCLARATION -

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement Polonai estiment le moment venu d'inaugurer une nouvelle phase dans les rapports politiques entre l'Allemagne et la Pologne, grâce à une entente directe entre les deux Etats. Ils ont, par conséquent, decidé, de jeter, par la présente déclaratio les bases de ces futurs rapports.

Les deux Gouvernements partent du point de vue, qu' maintenant et en assurant une paix durable entre leurs pays une des conditions premières importantes pour la paix générale en Europe est remplie. Ils sont, par conséquent, décidés à fonder leurs relations réciproques sur les principes contenus dans le Pacte de Paris du 27 août 1928 et désirent pour autant qu'il s'agit des rapports entre l'Allemagne et la Pologne, définir plus exactement l'application de ces principes.

Les deux Gouvernements constatent, à cette occasion que les engagements internationaux qu'ils ont déjà contractés d'un autre côté jusqu'à ce jour ne gênent en rien le développement pacifique de leurs relations réciproques, ne sont pas en contradiction avec la présente déclaration et

H0871 - 0032

ne sont pas touchés par cette dernière. Ils constatent, en outre, que cette déclaration ne s'étend pas aux questions qui, d'après le droit international doivent être considérées exclusivement comme des affaires intérieures de l'un des deux Etats.

Les deux Gouvernements expriment leur intention de s'entendre directement sur toutes les questions, quelles qu'elles soient, concernant leurs rapports réciproques. Au cas où des différends quelconques surgiraient entre eux et ne pourraient être réglés par des négociations directes, ils rechercheraient, pour chaque cas particulier et par un accord réciproque, une solution par d'autres moyens pacifiques, sans préjudice de la possibilité, en cas de nécessité, d'utiliser la procédure prévue pour de tel cas, par d'autres traités en vigueur entre eux. En aucun cas, toutefois, ils n'auront recours à la force pour régler de tels différends!

La garantie de paix créée par ces principes, facilitera aux deux Gouvernements la tâche importante de trouver aux problèmes de caractère politique, économique et culturel, des solutions reposant sur un règlement juste et équitable de intérêts des deux parties.

Les deux gouvernements sont convaincus que, de cette façon, les rapports entre leurs pays, se développeront d'une façon féconde et qu'ils aboutiront à l'établissement de relations de bon voisinage, qui seront un bienfait non seulement pour les deux pays, mais également pour tous les autres peuples d'Europe.

La présente déclaration sera ratifiée et les document de ratification seront échangés aussitot que possible, a Varsovie. La déclaration est en vigueur pour une période de 10 ans partant du jour de l'échange des documents de ratification. En cas de non-dénonciation de la part d'un des deux Gouvernements, 6 mois avant l'expiration de son terme, elle demeura en vigueur. Elle pourra, toutefois dans ce cas, être dénoncée à tout moment par chaque Gouvernement, avec un préavis de 6 mois.

Etablie en double original, en langue allemande et en langue polonaise.

Berlin, le 26 janvier 1934

Pour le Gouvernement allemand : Baron C. Von NEURATH

Pour le Gouvernement Polonai: Józef LIPSKI

Copie certifiée conforme :
signé : Dr HORN
Avocat

H0871 - 0033

Document Ri No 90

Copie

221

extraits du "Livre-Blanc" No 2.

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guer

No 33 (page 33)

Le Ministre des Affaires Etrangères au Ministre d'Allemagne à Varsovie.

Télégramme

Berlin, le 24 Nov.1933.

Alinéa 1. M. Le Chancelier du Reich est d'accord avec le projet de Declaration germano-polonaise qui vous a déjà été remis personnellement. M. le Chancelier du Reich es également d'accord que vous remettiez en son nom ce pro jet au Maréchal Pilsudski au cours d'une audience. Je vous prie de demander immédiatement cette audience sous une forme adéquate et de vous efforcer d'obtenir la fixation d'un jour aussi proche que possible.

Alinea 2. Je vous prie de dire, au cours de l'audience a peu près ce qui suit... M. Le Chancelier du Reich est d'avis qu'il serait bon de n'en pas rester là et qu'il conviendrait de trouver une forme précisant plus nettem les vues et les intentions des deux Gouvernements et ayant un effet politique plus durable. C'est pourquoi, vous etes chargé de remettre le projet d'une déclaration, telle que les deux Gouvernements pourraient la formuler pour aboutir au but désiré. A l'appui de ce p jet il conviendrait d'ajouter qu'il parait bon a M. le Chancelier du Reich de ne pas avoir à recourir aux viei les conceptions traditionelles non plus qu'aux formules quelque peu usées et d'adopter plutot une rédaction qui manifeste sans ambages la décision politique

H0871-0034

des deux Gouvernements et capable de produire sur l'opinion publique une plus forte impression que celle en usage des pactes qui ne jouit plus d'un grand prestige Il faudrait toutefois mettre en relief que la formule choisie dans le projet ne modifie en rien le caractère obligatoire des arrangements ainsi que cela ressort déjà de la ratification prévue à la fin.

Alinéa 3. Pour votre information je voudrais encore attirer l'attention sur le fait que la rédaction par nous proposé de la Déclaration n'implique en aucune manière la reconnaissance des frontières orientales allemandes et qu'elle exprime au contraire, que cette déclaration doit créer une base pour la solution de tous les problème y compris des problèmes territoriaux.

N e u r a t h

Copie certifiée conforme

- signature :

Dr. H o r n

Avocat.

Suite Doc 90 a.

H0871-0035

Document Ri No 91.

COPIE

223

extraits du "livre blanc" No 2.

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre.

No .54.

Le Conseil d'Allemagne de Cracovie au Ministère des Affai Etrangères.

Rapport

Cracovie, le 3 Novembre 1934

Alinéa 1. Du 31 Octobre au 2 Novembre 1934 s'est tenu ici un " Congrès de la Pomérélie",organisé par l'Institut Baltique de Thom...

Schillinger

Annexe

Extrait

...

Alinéa 5 Au cours de la discussion on constata ensuite que la colonisation manquait de ressources, tandis que la propriété foncière allemande bénéficiait de l'appui de crédi Là-dessus un colonel en uniforme prit la parole pour déclarer que l'argent ne devait jouer aucun role. Du fait du Pacte avec l'Allemagne il ne conviendrait tout de meme pas de s'abandonner à de trompeuses espérances. Au contraire ! Ce pacte n'a de raison d'etre que tout autant que dans 10 ans il ne restera plus rien de ce que l'on estime aujourd'hui dangereux pour ce territoire...

Copie certifiée conforme

signature :

Dr H o r n

Avocat.

Doc 91

H0871-0036

Ri-Exhibit No93

C O P I E

225

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No44 - Page 39

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A KATTOWITZ AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Kattowitz, le 28 avril 1934.

Les indications sur les mesures prises par les Polonais dans leur lutte contre l'Ecole minoritaire, indications contenues dans l'annexe de l'arrêté du 25 avril ne constituent qu'un fragment du tableau de terrorisme plus ou moins accusé, pratiqué, actuellement en Haute-Silésie polonaise contre l'école minoritaire allemande à l'occasion des inscriptions scolaires. Par rapport aux années précédentes on n'a pas pu jusqu'ici constater de diminution de l'agitation déclenchée par les associations polonaises les plus diverses; au contraire, cette année encore, on fait jouer tous les moyens d'oppression économique et morale pour détourner ceux qui ont la charge de l'éducation de l'enfant de le faire inscrire dans une école minoritaire ou l'y faire transférer. Dans tous les cas on ne saurait constater ici que la politique de rapprochement ait exercé une répercussion.

Pour le Consul Général
Quiring.

Copie certifiée conforme

signature:

Dr Martin HORN

avocat.

H0871-0037

Document Ri No. 94

120

C o p i e

Extrait du Livre Blanc No.2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre

No. 46.

Le Consul d'Allemagne a Thorn au Ministere des Affaires Etrangeres.

Rapport.

Thorn, le 28 juin 1934.

Alinea 1 J'ai eu, a plusieurs reprises, l'occasion de faire remarquer que si le Pacte decennal conclu entre l'Allemagne et la Pologne avait amene exterieurement une certaine detente, on ne remarquait pour le surplus dans les rapports de la Pologne avec l'Allemagne, notamment en ce qui concerne le traitement de la minorite, aucun changement dans cette region.

. . . . .

von Kuechler.

Copie certifiee conforme

Signature

Dr.Martin Horn
avocat

H0871 - 0038

Ri-Exhibit No95

C O P I E

227

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No47

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A KATTOWITZ AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Télégramme)

Kattowitz, le 1er aout 1934.

Le Prince de Pless a prononcé à l'Assemblée générale du "Deutscher Volksbund", dont il est le Président, un discours-programme ou il a parlé des rapports germano-polonais actuels ainsi que de leur répercussion sur la situation des minorités. Le Prince a déclaré que celui qui avait espéré des négociations germano-polonaises une amélioration immédiate de l'état de choses existant, ne pouvait que se trouver decu, car des antagonismes existant depuis des années ne sauraient disparaitre du jour au lendemain; mais personne ne se serait cependant attendu qu'au lieu d'une amélioration de la situation on eut du enregistrer une aggravation des conditions d'existence de l'élément allemand. Cette aggravation se manifestant surtout dans l'augmentation du nombre des congédiements de travailleurs allemands, ainsi dépouillés de leurs moyens d'existence.

Noldeke

Copie certifiée
conforme,
signature
Dr.Martin HORN
avocat.

H0871 - 0039

Ri-Exhibit No96

C O P I E

228 +229

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No41-(Pages 37/38)

LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.
(Rapport)

Varsovie, le 28 décembre 1933.

in.1 M.Calonder, Président de la Commission mixte, qui a son siege à Kattowitz, a passé deux jours à Varsovie un peu avant Noël pour reprendre contact avec le Gouvernement polonais au bout d'un intervalle relativement long.....

in.2 .....Il me déclara être très satisfait de sa conversation avec le Ministre des Affaires Etrangères, bien qu'il put se dégager de l'impression qu'avec son grand besoin d'indépendance ce dernier répugne à tout contrôle international. Néanmoins les affaires iraient beaucoup mieux en Haute-Silésie si les conceptions de M.Beck sur le traitement des minorités y étaient aussi partagées. Ce n'était, malheureusement, nullement le cas et il (Calonder) doit, à son grand regret, constater que même la politique de rapprochement si heureusement poursuivie par l'Allemagne et la Pologne n'a sous ce rapport amené jusqu'à présent aucune amélioration. Il a même l'impression que les autorités provinciales se révoltent intérieurement contre cette pensée de rapprochement et tentent par des mesures rigoureuses contre la minorité de faire contrepoids à la politique de Varsovie ou de créer des "faits accomplis" pour le cas ou la politique de rapprochement ferait réellement des progrès.....

von M o l t k e.

Copie certifiée conforme
Signature: Dr Martin HORN
avocat.

H0871-0040

Ri-Exhibit No97

230

C O P I E

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No48

LE CONSUL D'ALLEMAGNE A GENEVE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Télégramme)

Geneve, le 7 septembre 1934.

Dans l'entretien d'hier avec un haut fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations sur la motion polonaise relative aux minorités, il convient de relever ce qui suit:

1o- D'après le Secrétariat il n'y a aucune perspective que la motion de la Pologne en vue d'une généralisation de la protection des minorités soit admise, parce qu'elle a contre elle aussi bien les grandes Puissances que d'autres Etats.

2o- De même, le Secrétariat estime qu'il y a peu de chances que la Pologne, après rejet de la généralisation de la protection des minorités, puisse exiger avec succès d'être libérée des prescriptions concernant la protection des minorités, prescriptions qui lui sont imposées. Invoquant la charge unilatérale que constituent les prescriptions relatives à la protection des minorités et surtout le fait que, ainsi qu'il faut s'y attendre on ne prêtera d'aucune obligation la Russie lors de son admission à la Société des Nations, la Pologne pourrait, conformément à l'article 12 du Traité des minorités polonais exiger une modification des prescriptions minoritaires, modifications équivalant éventuellement à une abrogation totale pour laquelle, d'après les dispositions de l'article, une simple majorité au Conseil suffirait. De grandes Puissances pourraient, toutefois,

H0871-0041

opposer à cette tentative l'argument que la protection des minorités a été la condition de l'attribution à la Pologne et à la Petite Entente de territoires considérables et que l'abrogation des Traités de protection des minorités poserait la question d'une révision générale. Le Secrétariat estime que la Petite Entente aussi bien que la Grèce sont absolument défavorable à l'initiative polonaise, parce qu elles se trouvent dans une situation analogue sous le rapport de la liaison établie entre les questions des minorités et les questions territoriales.

K r a u e l

Copie certifiée conforme

signature :

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871 - 0042

Document Ri No. 98

232

C o p i e

Extrait du Livre Blanc No.2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre

No. 49.

Notice d'un fonctionnaire de la Section politique du Ministere des Affaires Etrangeres,

Berlin, le 13 septembre 1934.

Le Consul Krauel vient de telephoner de Geneve ce qui suit: M.Beck vient de prononcer a l'Assamblee de la Societe des Nations un discours presque exclusivement consacre a la question des minorites et dans lequel il a expose que la Pologne devait insister pour que les obligations concernant les minorites fussent generalisees; on lui avait cependant rapporte que differents Etats refuseraient de s'engager dans cette voie-la. Aussi, se voit-il contraint de faire savoir que la Pologne declinera desormais toute collaboration avec les organes internationaux dans le controle de l'axecution du systeme de protection de minorites par la Pologne.

von Kamphoevener.

Copie certifiee conforme

Signature

Dr.Martin Horn
avocat.

H0871-0043

Ri-Exhibit No99

C O P I E

233

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No 52

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES A L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE. (Ordre ministériel)

Berlin, le 14 novembre 1934.

in,1 L'initiative du Gouvernement polonais à Genève refusant toute collaboration avec les organisations internationales jusqu'à l'entrée en vigueur du système de protection des minorités dont il a proposé la généralisation internationale, aboutit, pratiquement, à l'abrogation du Traité de protection des minorités. Aussi, courons-nous le danger de voir disparaitre la servitude qui grevait depuis 1919 la cession des porcions de territoire allemand, et de voir, par suite, la position de l'ensemble des questions des frontieres orientales empirer notablement au détriment de l'Allemagne. La modification unilatérale par la Pologne du "statu quo" ne pourrait donc etre acceptée par nous simplement sans mot dire. Pareil silence ne pourrait être interprété que comme une reconnaissance de l'état de choses créé par l'initiative polonaise. En outre, l'état de détresse de la minorité allemande en Pologne exige une démarche positive du Gouvernement du Reich auprès du Gouvernement polonais.

in.2 Aussi, me référant à la conversation que nous avons eue sur l'affaire lors de votre derniere visite à Berlin, vous prierais-je de mettre l'affaire le plus tôt possible sur le tapis auprès de M. le Ministre des Affaires Etrangeres,

H0871 - 0044

M.Beck, en tenant compte des développements suivants. 234

i.5 3o- Vous êtes chargés d'établir d'ores et déja, que notre intention ne saurait être de faire de l'initiative de la Pologne contre la collaboration de la Société des Nations dans les questions des minorités comme telle, l'objet d'une discussion et d'aiguiller de nouveau l'étude de ces problèmes sur une voie de garage internationale. Nous pouvons nous désintéresser de la coopération de la Société des Nations, dont nous avons reconnu depuis longtemps l'inanité. En outre, l'un des buts les plus importants de l'Accord germano-polonais de janvier de cette année n'est-il pas de ne pas porter les questions germano-polonaises devant des fors internationaux, mais bien de réserver la discussion à des échanges de vues directs entre les deux parties. Nous comprenons également que la Pologne se sente diminuée par une procédure de contrôle internationale.

in.6 4o- Mais tout cela ne change rien au fait qu'un grand nombre d'êtres humains de race allemande vivent dans les régions que le Reich a cédées à la Pologne et que les droits de minorités assurés à ces gens font partie intégrante du reglement d'ensemble de 1919. Il est impossible que l'Allemagne se désintéresse du sort de ces gens.....

Frhr.von Neurath

Copie certifiée conforme

signature :

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871 - 0045

Document Ri No. 100

235

C o p i e

Extrait du Livre Blanc No.2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre

No. 53.

L'Ambassadeur d'Allemagne a Varsovie au Ministere des Affaires Etrangeres.

Rapport.

Varsovie, le 19 novembre 1934

Alinea 1 Conformement a mes instructions j'ai mis aujourd'hui sur le tapis chez le Ministre des Affaires Etrangeres, M.Beck, l'initiative du Gouvernement polonais dans la question des minorites.....

Alinea 2 ... M.Beck me repondit a peu pres ceci:

Alinea 3 ... Il peut donner l'assurance que les droits des minorites continueront a beneficier de la protection que leur accorde la Constitution polonaise....

von Moltke

Copie certifiee conforme

Signature

Dr.Martin Horn
avocat.

H0871 - 0046

Document Ribbentrop N° IOI

236

C o p i e

du Livre Blanc n° 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° 55

Le Consul Général d'Allemagne à POSEN

au Ministère des Affaires Etrangères

R a p p o r t

POSEN , le I8 Février I935

Alinéa I On applique de nouveau la réforme agraire en première ligne contre l'élément allemand. On a exproprié la propriété allemande de 6.797 ha. pour le parcellement forcé des II.250 ha. prévus pour I975.....

Luetgens

Copie certifiée conforme

Me. Horn

avocat.

H0871 - 0047

Document Ribbentrop nº I02

237

C o p i e

du Livre Blanc nº 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la Guerre

Nº 62

Le Représentant du Reich Allemand à la Commission mixte de Haute Silésie

au

Ministère des affaires Etrangères

R a p p o r t

Beuthen, le 3 Janvier I936

Alinéa I Le Président Calonder a émis un nouvel avis sur les congédiements (recours Gen. Groner.)

Alinéa 2 Dans cette affaire le Président établit, de façon encore plus nette que dans les avis antérieurs, que du côté Polonais l'on a en matière de congédiements procédé de façon arbitraire et en distinguant selon l'appartenance a la majorité ou à la minorité. Il déclare expressément, qu'il résulte de la procédure de nombreux recours que maintes entreprises polonaises pratiquent une politique de licenciements hostile à la minorité et que le Commissaire polonais préposé à la démobilisation sait, lui aussi fort bien à quoi s'en tenir sur l'atmosphère régnante (p. 7)

Noeldeke

Copie Certifiée conforme

Dr. Horn
avocat

H0871 - 0048

Document Ribbentrop n° 103

238

C o p i e

du Livre Blanc N°2

Documents relatifs à l'histoire des Origines de la Guerre

N° 64

Le Cons.Général d'Allemagne à THORN

au Ministère des Affaires Etrangères

R a p p o r t

Thorn, le 18 février 1936

linéa 1 La liste nominative officielle de 1936 pour la réforme agrair a paru hier

linéa 2 Les biens indiqués maintenant pour le parcellement forcé comprennent en Poméranie 4784 Ha. de propriétés allemandes et 2.900 de propriétés polonaises. Cette seule constation prouve, une fois de plus, nettement qu'on s'adresse davantage aux premières qu'aux secondes.....

Von Kuechler

Copie certifiée conforme

Dr. Horn
avocat.

H0871-0049

Document Ribbentrop n° I04

239

Copie

du Livre Blanc n° 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la Guerre

N° 65

Le Consul Général d'Allemagne à Kattowitz

au Ministère des Affaires Etrangères.

Rapport

Kattowitz, le 4 Avril I936

Alinéa I Les nombreuses manifestations germanophobes que différents partis et organisations, notamment l'Association de l'Ouest, ont organisées ici dans ces derniers temps ont amené le Président CALONDER à prier le membre polonais de la Commission mixte, M. STEBLOWSKI de venir le voir et à attirer avec la plus vive instance l'attention de ce dernier sur les possibilités de répercussions dangereuses de ces démonstrations.

Podlaska

Copie certifiée conforme

Me. HORN
avocat

H0871 – 0050

Document Ribbentrop n° I05

240

C o p i e

du Livre Blanc n° 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre.

N° 76

Le Consul Général d'Allemagne à THORN au Ministère des Affaires Etrangères

Télégramme

THORN, le 6 Avril I937

Au cours de quelques réunions de la fameuse Association de l'Ouest qui ont eu lieu à Graudenz un orateur a réclamé le pays allemand à l'est et à l'ouest de la Pomérélie. J'ai fait des représentations a la Voïvodie mais je vous prie de protester également dë votre coté.

K ü c h l e r

Copie certifiée conforme

Dr. Martin Horn

avocat.

H0871-0051

Document Ri No. 106

241

C o p i e

Extrait du Livre Blanc No. 2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre

No. 78.

Notice du Secretaire d'Etat p.i. du Ministere des Affaires Etrangeres.

Berlin, le 9 avril 1937.

Alinea 1 J'ai mis au courant l'Ambassadeur de Pologne, que j'avais prie de venir me voir, de la demarche faite hier de notre part a Varsovie par M.von Moltke a l'occasion des manifestations anti-allemandes de l'Association polonaise de l'Ouest... .

Dieckhoff.

Copie certifiee conforme

Signature

Dr.Martin Horn
avocat.

H0871-0052

Ri-Exhibit No107

242

C O P I E

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No79

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A THORN AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (rapport)

Thorn, le 7 avril 1937.

On recommence dans le cercle de Soldau à ameuter en grand la population contre l'élément allemand. On invite les gens à boycotter les Allemands et aussi les Juifs. Fin du mois précédent, on a placardé la nuit à Soldau des affiches ainsi conçues :

" N'achète pas chez l'Allemand et le Juif!
Sinon ce poing s'abattra sur toi !"

Sur les affiches on voit un poing armé d'un poignard.

J'ai attiré l'attention de la Voïvodie sur le fait.

von Kuechler.

Copie certifiée conforme
signature:
Dr. Martin HORN
Avocat.

H0871-0053

Document Ri No. 108

243

C o p i e

Extrait du Livre Blanc No. 2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre

No. 81.

Entretien du Ministre des Affaires Etrangeres
avec le Ministre des Affaires Etrangeres de Pologne, M.Beck.

Notice.

Berlin, le 20 janvier 1937.

Alinea 1 J'attirai l'attention de M.Beck sur l'expiration de la Convention de Geneve concernant la Haute-Silesie en soulignant la necessite de s'entendre a temps sur une serie de questions economiques et techniques. M.Beck declara que l'intention de negocier le plus tot possible a cet egard existait egalement du cote polonais et que M.Lipski avait deja mission de commencer par discuter ici les questions ferroviaires. De meme, des experts doivent se reunir le plus tot possible pour conferer sur les autres questions qui demandent un reglement nouveau.

.....

Frhr. von Neurath

Copie certifiee conforme

Signature

Dr. Martin Horn
avocat.

H0871-0054

C O P I E

244

Extrait du livre Blanc No 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
Note au No81

ENTRETIEN DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AVEC LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE POLOGNE, M. BECK.

Le 15 juillet 1937, venaient à expiration les dispositions essentielles de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922. La conclusion de cette Convention avait été imposée aux deux Etats par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 20 octobre 1921 pour, ainsi qu'il est dit dans le Préambule de la Convention assurer le maintien de la vie économique en Haute-Silésie ainsi que la protection des minorités.

Comme, d'après le Gouvernement allemand, les deux Etats avaient intérêt à examiner en commun si l'expiration du délai ne supprimait pas des droits et des formes économiques essentielles dont le maintien parût nécessaire ou opportun, le Gouvernement allemand s'efforçait d'aboutir à un accord avec la Pologne, accord tenant compte des intérêts légitimes des économies respectives. Les négociations à cette fin commencèrent immédiatement après l'entretien reproduit ci-dessus et elles furent menées par des délégations spéciales parties à Berlin, partie à Varsovie. Du fait de l'opposition du Gouvernement polonais le résultat ne fut, toutefois, que relativement peu important. Et si l'on arriva à s'entendre sur quelques questions techniques et économiques, des points capitaux pour la vie de la population, celui du séjour des optants ainsi que celui de la protection des " droits acquis"

H0871-0055

des personnes physiques et juridiques antèrieurs au changement de souverainetè, demeurèrent en suspens. Le Gouvernement polonais cherchait à être définitivement libéré d'obligations qui lui étaient importunes sans tenir compte des interdépendances sociales et économiques : la frontière rendue en quelque sorte invisible au cours d'une période de 15 ans par l'introduction de cartes spéciales de circulation, fut presque hermétiquement fermée. Des milliers d'optants allemands furent bannis du pays et les mesures de la réforme agraire préparèrent l'expropriation de la propriété foncière allemande.

Copie certifiée conforme

Signature

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0056

Ri-Exhibit No109

C O P I E

240

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No82

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES A L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE. (Ordre Ministériel)

Berlin, le 22 février 1937.

in.1 Les conversations avec le Gouvernement polonais sur l'expiration imminente de la Convention de Genève ont porté exclusivement sur les prescriptions techniques et économiques de ladite Convention.

in.2 Il n'a pas encore été question jusqu'à présent du point principal bien connu, à savoir le problème de la protection des minorités, qui constitue la partie essentielle de la Convention de Genève et à une grande portée politique.

in.3 D'après son préambule, l'esprit et le but de la Convention de Genève étaient d'assurer en Haute-Silésie, indépendamment du maintien de la vie économique, la protection des minorités, et le Gouvernement allemand a, au cours d'une lutte qui s'est poursuivie pendant des années, appliqué toute son énergie à cette protection.

in.4 Ces prescriptions cessent d'être en vigueur à partir du 14 juillet 1937 et l'on ne voit pas bien comment l'élément allemand de la Haute-Silésie polonaise, élément dont la situation difficile cause comme auparavant de graves soucis au Gouvernement du Reich, pourra être protégée à l'avenir. La Constitution polonaise garantit bien expressément des

H0871-0057

droits égaux à tous les citoyens. Mais si, en dépit de ces dispositions, la minorité est déjà, dans la pratique actuelle, notamment celle du Voïvode Grazynski de Kattowitz, l'objet d'un traitement différentiel, elle sera à l'avenir, en l'absence de dispositions de protection spéciales, complètement livrée à l'arbitraire des autorités polonaises.

n.7 Aussi, vous prierais-je, à la toute première occasion, de demander au Gouvernement polonais comment il comçoit la protection des minorités respectives de Haute-Silésie à l'expiration de la Convention de Genève et s'il serait disposé, le cas échéant, à entrer en négociations avec le Gouvernement allemand en vue de conclure une nouvelle Convention pour la protection de ces minorités.

Frhr. von Neurath.

Copie certifiée conforme

signature :

Dr Martin HORN

Avocat.

H0871-0058

Document Ri. N° IIO

248

C o p i e

Extrait du Livre Blanc II

Dcoument relatifs a l'histoire des origines de la guerre

N° 83

L'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Varsovie, le I6 Mars I937

.....

Alinéa 2

Le comte Szembek répondit que, pour autant qu'il était au courant des choses, le Gouvernement polonais ne voulait pas entendre parler d'un Traité bilatéral de protection des minorités. La minorité allemande de la Haute Silésie polonaise n'avait pas besoin d'une grantie contractuelle de ses droits minoritaires, la Constitution polonaise conférant d'ores et déjà une protection très large. Quant à la minorité polonaise de la Haute Silésie allemande, on ne se promet pas ici d'avantages particuliers d'une convention, parce que cette minorité, à la différence de la minorité allemande de Pologne, est bien trop mal organisée pour retirer un bénéfice quelconque d'un Traité de minorité bilatéral.

.....

von Moltke

Pour copie certifiée conforme

dr. H o r n
avocat

H0871-0059

Ri-Exhibit No111

C O P I E

249

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No84

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Varsovie, le 19 avril 1937.

lin.1 Je me suis entretenu à fond aujourd'hui avec le Ministre des Affaires Etrangères, M.Beck, de la question de l'expiration de la Convention de Genève. J'ai tout d'abord fait remarquer que, d'après le Gouvernement allemand, les deux Etats avaient intérêt à examiner en commun si l'expiration du délai ne supprimait pas des formes juridiques et économiques essentielles dont le maintien parut nécessaire ou opportun. Après un exposé des questions à traiter au cours de cet examen, j'ai dit, en me référant à mes nombreux entretiens avec le Comte Szembek, que le Gouvernement allemand espérait dans la question de la protection des minorités aboutir avec le Gouvernement polonais également à une entente répondant à l'esprit du Pacte de non-agression et animée du désir de maintenir de bonnes relations entre nos deux pays.

lin.4 M.Beck m'accorda que la situation actuelle n'était pas satisfaisante et déclara qu'il appréciait dans toute son importance le problème qui avait inspiré nos propositions. Lui aussi se préoccupait du tort que la question des minorités pouvait causer aux relations germano-polonaises et il était exact que cette question jouait un grand rôle dans la formation de l'opinion publique et dans le développement de bonnes

H0871-0060

relations entre nos deux peuples. Mais il s'agissait ici d'une matière extrêmement délicate.....L'attitude négative du Gouvernement polonais à l'égard d'obligations dans les questions de protection des minorités n'empêche nullement, d'ailleurs, que la situation de fait -il répéta à plusieurs reprises en insistant :"situation de fait"- puisse être l'objet d'un examen en commun.....

in.6 Je n'ai pas l'impression qu'on ait l'intention du côté polonais d'approfondir considérablement, "l'examen de la situation". Je serais plutôt disposé à croire qu'on n'a eu recours à cet expédient que pour empêcher le refus de notre proposition ne paraisse trop brutal.....

von Moltke

Copie certifiée conforme

signature :

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0061

Doc. Ri No 112

251

Extrait du livre Blanc II

Notice d'un fonctionnaire de la Section politique du Ministère des Affaires Etrangères.

Berlin, le 14 mai 1937

No 85

Alinea 1 Les pourparlers en cours ici sur les questions en corrélation avec l'expiration de la Convention de Genève, traînent en longueur.

.....

von L i e r e s

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
Avocat

H0871-0062

Doc. Ri No 113

252

Extrait du livre Blanc II

La Délégation allemande à Varsovie au
Ministère des Affaires Entrangères.

Rapport.

Varsovie, le 28 mai 1937.

No 86

Alinea 1

Toutes les négociations présentement en cours à Varsovie sur les questions en rapport avec l'expiration de la Convention de Genève, permettent de constater que les différents Ministères subissent fortement l'impulsion du Voivode de la Haute-Silésie et que, pur cette raison, des considérations politiques jouent un grand rôle dans l'adoption de résolutions techniques.....

M a c k e b e n

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0063

Doc. Ri No 114

255

Extrait du livre Blanc II

Le Ministre des Affaires Etrangères
à l'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie .

Ordre ministériel-

Berlin, le 28 mai 1937.

No 87

Alinea 1 Me référant à l'entretien que vous avez eu lors de votre dernière visite à Berlin sur la question des minorités, je vous prie de vouloir bien discuter de nouveau la question le plus tôt possible avec M.Beck.

.....

Frhr. von Neurath

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0064

Ri-Exhibit No 115

C O P I E

254

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No 88

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Varsovie, le 1er juin 1937.

in.1 J'ai accomli aujourd'hui auprès de M. Beck la démarche que l'on m'avait chargé de faire, avec remise du Mémorandum ci-joint que j'ai commenté en détail verbalement. M.Beck m'a écouté très attentivement sans donner pendant mes développements aucun signe ni d'approbation, ni d'improbation. Lorsqu'en terminant, j'indiquai que la mission que m'avait donnée M. von Neurath émanait du Fuehrer-Chancelier, M.Beck parut visiblement impressionné et répondit que les désirs du Fuehrer sont toujours certains de trouver ici une audience particulièrement attentive. Il allait, naturellement, soumettre sans retard l'affaire que je lui avais exposée au Président du Conseil et au Cabinet et se réservait de m'informer sous peu de la décision du Gouvernement polonais.....

von Moltke.

Annexe

M e m o r a n d u m

Varsovie, le 1o juin 1937.

.....

in.4 Le Gouvernement allemand, qui ne peut vraiment pas se desinteresse du sort des êtres humains de race allemande vivent en terre polonaise, a eu et a encore le désir dans la manifestation de l'intérêt qu'il porte à ses elements de

H0871-0065

population, de ne pas devoir, en dernière analyse s'appuyer sur le secret que la Pologne, en tant que partie intégrante du reglement d'ensemble de 1919, a assumé des obligations uni-laterales concernant les minorités. Precisement pour prevenir toute mesinterpretation des intentions allemandes au point de vue politique et pour enlever d'avance aux discussions futures sur la question des minorités tout relent politique, on a propose du cote allemand des arrangements bi-lateraux obligeant, de facon egale, l'Allemagne et la Pologne. Si le Gouvernement polonais devait réllement décliner, de façon definitive, cette proposition en depit de la bonne volonte allemande qu'elle implique, il ne resterait plus, semble-t-il, qu'un moyen de s'entendre en principe sur le règlement du problème des minorités : les deux Gouvernements déclareraient publiquement, chacun en même temps, dans un document à part mais de teneur concordante, leur volonté de proteger les minorites ethniques de l'autre vivant sur leur territoire. Bien que ce moyen compare à la methode des accords contractuels présentent plus d'un désavantage, le Gouvernement allemand s'en contenterait finalement pour du moins tirer les choses au clair dans une certaine mesure.....,

---

Copie certifiée conforme

signature :

Dr. Martin HORN

Avocat.

Ri-Exhibit Noll5-2

H0871-0066

Document Ri. n° II6

256

C o p i e

Extrait du Livre Blanc n° II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° 90

Le Ministre des Affaires Etrangères à l'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie

Télégramme

Berlin, le I8 juin I937

Veuillez remettre immédiatement comme proposition allemande au Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, en vous référant à l'entretien du 5.VI, la Déclaration minoritaire dont le texte a été envoyé par le courrier aérien d'aujourd'hui et, au cours des conversations sur cette Déclaration souligner que, selon le Gouvernement allemand, dorénavant, l'application de la loi sur la réforme agraire ainsi que de l'ordonnance sur les zones frontalières à des fins de dégermanisation est incompatible avec la déclaration.

Prière de suggérer en outre des échanges de vues réguliers sur les questions de minorités entre les représentants des deux Etats .

Neurath

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0067

Doc. Bi No 117

257

Extrait du livre Blanc II

Notice d'un fonctionnaire de la Section politique du Ministère des Affaires Etrangères.

Berlin, le 24 juin 1937.

No 92

Alinea 1 M. le Ministre des Affaires Étrangères du Reich a prié l'Ambassadeur de Pologne de venir le voir aujourd'hui en vue d'un entretien sur l'état des négociations concernant la Convention de Genève, état qui ne nous satisfait pas. .....

Alinea 2 M. le Ministre des Affaires Étrangères du Reich a également fait remarquer à l'Ambassadeur de Pologne qu'il nous est impossible d'accepter le point de vue rigoureux adopté par la Pologne relativement à l'expulsion des optants....

von L i e r e s

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0068

Doc. Ri No 118

258

Extrait du livre Blanc II

L'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie
au Ministère des Affaires Étrangères.

Rapport .

Varsovie, le 30 juillet 193

No 94

Alinea 1 M. le Ministre des Affaires Étrangères Beck m'a prié de venir le voir aujourd'hui pour poursuivre nos conversations sur la Déclaration des minorités. ...

Alinea 2 M. Beck me remit ensuite le projet de Déclaration des minorités tel qu'il l'avait modifié. .....

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0069

Document Ri. n° II9

259

C o p i e

Extrait du Livre Blanc n° II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° 95

L'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie au Ministère des Affaires Etrangères

Télégramme

Varsovie, le 26 août 1937

Alinéa I Dans l'entretien d'aujourd'hui sur le communiqué relatif aux minorités, le Ministre des Affaires Etrangères de Pologne a accepté notre formule.

.....

Moltke

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0070

Ri-Exhibit No120

COPIE 200

Extrait du Livre Blanc

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No93

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A KATTOWITZ AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Kattowitz, le 28 aout 1937.

Le lundi 30 août, le Sejm de Silesie discutera comme motion d'urgence le projet de la nouvelle loi sur les ecoles privees et les etablissements privés d'enseignement et d'education et l'adoptera, vraisemblablement, le jour même en 3ème lecture. Ce projet de loi a une importance capitale pour le regime des écoles privees de la minorité allemande de laHaute-Silesie polonaise. Il est tout à fait etrange que le nouveau projet de loi presenté au Sejm de Silesie prévoie des modifications à la loi d'Etat du 11 mars 1932, modifications de nature à produire de graves repercussions sur les interêts culturels de la population allemande de la Haute-Silesie polonaise et, ainsi qu'il y a eu lieu de l'admettre à la lumière des expériences passées, repercussions inevitables. Ce projet de loi inspire de nouveau à la population allemande les craintes les plus vives pour son avenir.

Noldeke.

Copie certifiée conforme

Signature

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0071

Document Ribbentrop. - N°121 -

C O P I E

261

Extrait du Livre Blanc N°2

Documents relatifs a l'histoire des Origines de la guerre

N°98

L'Ambassadeur d'Allemagne a Varsovie au Ministère des Affaires Etrangères.

Télegramme

Varsovie, le 7 Septe 193[illegible]

Alinéa 1. J'ai eu aujourd'hui avec le Ministre des Affaires Etrangères un entretien d'une certaine durée dans lequel j'ai souligné avec la plus vive énergie que la loi scolaire de la Haute-Silésie était en contradiction complète avec le texte et l'esprit de la déclaration des minorités que nous avons élaborée. J'ai formulé nos desirs conformément aux instructions reçues.....

.....

Copie certifiée conforme

Signature: Dr.Martin
H o r [illegible]

Avocat.

H0871-0072

Dossier Ribbentrop N°122

262

C O P I E

Extrait du Livre Blanc N°2

Documents relatifs a lHistoire des origines de la guerre

N° 99

L'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie au Ministere des Affaires Etrangéres

Rapport

Varsovie le 7 Sept. 1937

Des mon retour aujourd'hui a Varsovie , j'ai immediatement eu un entretien d'une certaine duree avec Mr. Beck entretien sur le cours duquel je vous ai envoyé un rapport par télégramme. J'ai l'impression que M. Beck n'etait pas au fait de ce que contenait la loi scolaire preparee par le Voïvode et qu'au surplus l'intervention du President du Conseil donnait toutes les garanties necessaires pour que la loi s'harmonise avec l'esprit de la Declaration des Minorites arretee en commun.

Copie certifiee conforme

Signature: Dr.Martin H o r n

Avocat.

H0871-0073

Ri-Exhibit No123

C O P I E

203

Extrait du Livre Blanc No2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No 101

DECLARATION IDENTIQUE DES GOUVERNEMENTS DE L'ALLEMAGNE ET DE LA POLOGNE RELATIVE A LA PROTECTION DE LEURS MINORITES. 5 NOVEMBRE 1937.

Les Gouvernements allemand et polonais, après avoir exprimé dans un esprit amical la situation de la minorité allemande en Pologne et celle de la minorité polonaise en Allemagne, en sont arrivés à la conclusion que le traitement de ces minorités est d'une grosse importance pour l'avenir des relations de bon voisinage entre les deux pays. Dans le cadre de sa souveraineté, chacun des deux Etats estime que les principes ci-après devront être déterminants dans la façon de traiter lesdites minorités.

1. Le respect réciproque du caractère ethnique de chacune des deux populations exclut par lui-même toute tentative d'assimiler par la force des minorités, de mettre en jeu l'appartenance à celles-ci, ou d'empêcher toute profession de foi à leur égard. Aucune pression ne sera en particulier exercée sur la jeunesse pour éloigner celle-ci.

2. Les populations minoritaires ont le droit de faire usage librement de leur propre langue (parole ou écrit) et ce, aussi bien dans leurs relations personnelles ou économiques que dans la presse et dans les réunions publiques. Elles ne pourront subir aucun préjudice en employant leur langue et en faisant usage de leurs us et coutumes, tant dans la vie publique que privée.

H0871-0074

3- Les populations minoritaires ont le droit de se constituer en associations, même si celles-ci sont d'ordre culturel ou économique.

4- Les populations minoritaires ont le droit d'entretenir ou de créer des écoles ou l'enseignement est fait dans leur propre langue.
Dans le domaine confessionnel, elles pourront s'organiser comme elles l'entendent et pourront également faire usage de leur langue. Il n'y aura aucune intervention quelconque dans les relations actuellement existantes dans le domaine confessionnel et de la bienfaisance.

5- Les populations minoritaires ne pourront subir aucun préjudice ou aucun empêchement dans le choix ou l'exercice d'une profession ou dans toute activité économique. Dans le domaine économique, elles jouissent de droits identiques à ceux dont bénéficient les nationaux, notamment en ce qui concerne la possession ou l'acquisition de biens-fonds.

Les principes qui précèdent ne devront en aucune façon affecter l'obligation des populations minoritaires de faire preuve d'un loyalisme illimité à l'égard de l'Etat auquel elles appartiennent. Ces principes ont été établis pour permettre aux minorités de vivre en bonne harmonie avec la population nationale de chacun des deux Etats tout en leur accordant les conditions d'existence équitable, ce qui contribuera au raffermissement des relations amicales entre l'Allemagne et la Pologne.

Copie certifiée conforme
signature
Dr. Martin HORN
Avocat.

H0871-0075

Ri-Exhibit No124

C O P I E

205

Extrait du Livre Blanc No2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No 104

ENTRETIEN DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AVEC L'AMBASSADEUR DE POLOGNE.

Notice.

Berlin, le 5 novembre 1937.

J'ai remis aujourd'hui a l'Ambassadeur de Pologne un aide-memoire ou se trouvent exprimés nos desiderata en ce qui concerne le traitement des minorites allemandes de Pologne et ce que nous avons envisagé plus particulièrement dans les declarations reciproques. L'Ambassadeur a accueilli ce resume sans faire d'observations. Il le tramsmettra à son Gouvernement.

Frhr. von Neurath.

Annexe.

Aide - memoire

Berlin, le 5 novembre 1937.

A l'occasion de la publication des Declarations germano-polonaises, le Gouvermement allemand exprime l'espoir qu'une serie de mesures seront bientot prises pour garder la minorite allemande de Pologne de tout traitement differentiel de la part du peuple dominant, notamment quant à l'application de la loi sur la reforme agraire et de l'ordonnace concernant les zones frontalières ainsi que dans le domaine economique et professionnel surtout en ce qui concerne l'embauchage et le licenciement de travailleurs de race allemande.

H0871-0076

Relativement aux mesures prises dans la Voivodie de Silesie pendant la negocation des Declarations des minorites, le Gouvernement allemand tient beaucoup à ce que la situation de la minorité allemande dans le domaine de l'ecole et de l'eglise n'empire pas.

Pour atteindre les buts que l'on se propose par les Declarations des minorites le Gouvernement allemand, estime, de plus, indispensable que l'on agisse comme il convient sur les facteurs influencant l'opinion publique, notamment sur la presse et l'Association de l'Ouest.

On recommande, en outre, la tenue à intervalles reguliers de conferences entre les representants des deux Etats pour des echanges de vues sur les questions envisagées dans les Declarations des minobites.

Le Gouvernement allemand prie enfin de considérer s'il ne conviendrait pas, par l'octroi de grâces ainsi que de remises et de sursis de peines, de passer généreusement l'eponge sur les procédures pénales de caractere politique dans lesquelles, au cours des derniers années, des membres de la minorité allemande de Pologne ont eté impliqués.

Copie certifiée conforme

signature :

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0077

Ri-Exhibit No125

C O P I E

267

Extrait du Livre Blanc No 2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No 109

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Varsovie, le 11 decembre 1937.

lin.1 A la suite d'un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec M.Beck sur des questions politiques, j'ai aborde la question de la situation des minorites, conformement aux instructions de Monsieur le Ministre du Reich. Je rappelai, pour commencer, les efforts du Ministere des Affaires Etrangeres du Reich en vue d'assurer l'application pratique du Communique concernant les minorites en agissant sur les autorites administratives, et je declarai que nous regrettions malheureusement l'absence d'une attitude conforme du cote polonais, de sorte qu'un certain sentiment de deception se faisait sentir. Differents evenements des derniers temps nous semblaient même directement en desaccord avec les termes du Communique concernant les minorites.....

lin.4 .....M.Beck replicua qu'en ce qui concernait la question des ouvriers, il etait plutôt optimiste, bien que l'influence de l'Etat sur ces affaires fut moindre qu'autrefois, mais qu'en ce qui concernait les questions religieuses, il ne voyait pour le moment aucune possibilite de solution satisfaisante....

lin6 Comme il n'etait pas possible d'arriver dans le cadre de cet entretien a un resultat positif, je me suis borne a declarer pour terminer a M.Beck que nous..etions persuades qu'il

etait en mesure d'amener une solution satisfaisante et que nous avions la ferme confiance qu'il agirait en consequence.

von Moltke.

Copie certifiee conforme

Signature :

Dr. Martin HORN

Avocat

H0871-0078

H0871-0079

Document Ri. nº I26

269

C o p i e

Extrait du Livre Blanc nº II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

Nº II7

L'Ambassadeur d'Allemagne à Varsovie au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Varsovie, le 2 Septembre I938

Al. I L'attitude de la presse polonaise, ainsi que celle d'autres facteurs de l'opinion publique polonaise envers l'Allemagne est manifestement devenue plus mauvaise ces derniers temps.....

Al.4 Après avoir déjà entamé le même sujet il y a quelques jours dans une conversation avec le Vice-Ministre suppléant M. Arciszewski, j'ai entretenu hier M. Beck, dans des termes graves, du développement défavorable pris par l'opinion publique en Pologne et des manifestations particulièrement anti-allemandes de ces derniers temps. M. Beck ne contesta pas que la situation n'était pas satisfaisante;

.....

von Moltke

à---------

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0080

Ri-Exhibit No127

C O P I E

210

Extrait du Livre Blanc No 2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No179

ARRANGEMENT ENTRE LE SENAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET LE GOUVERNEMENT POLONAIS. 5 AOUT 1933.

Le Senat de la Ville Libre de Dantzig et le Gouvernement polonais, animés du désir d'arriver à un règlement, par voie d'accord, des questions en litige entre les deux Gouvernements, sont convenues, sous les auspices du Haut Commissaire de la Societe des Nations, de ce qui suit :

1- Le Senat de la Ville Libre de Dantzig, et le Gouvernement polonais, sont d'accord pour suspendre, pour la durée du présent arrangement la procedure, en cours devant les instances de la Societe des Nations, relative à la question de l'utilisation du port de Dantzig.

2- Le Gouvernement polonais prendra sans retard toutes les mesures necessaires pour empecher la diminution du trafic maritime (l'importation, l'exportation et le transit) s'effectuant actuellement par le port de Dantzig, compte tenu de la quantité et de la qualité des marchandises.

Le Gouverment polonais assurera, à l'avenir, au port de Dantzig, pour autant qu'il est dans son pouvoir, une participation egale dans le trafic maritime (l'importation, l'exportation et le transit) compte tenu de la quantité et de la qualité des marchandises. A cet effet, les Parties s'engagent à maintenir un contact permanent par le moyen de reunions periodiques.

H0871-0081

3. Le Senat de la Ville Libre de Dantzig collaborera avec le Gouvernement polonais au developpement du trafic maritime direct dans la mesure de la capacite financiere et economique de la Ville Libre.
4. Chacune des Parties se reserve le droit, avec un preavis de trois mois de demander au Haut Commissaire de reprendre la procedure en cours devant lui.

Copie certifiee conforme

signature

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0082

Document Ri. n° I28

272

C o p i e

Extrait du Livre Blanc n° II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° I80

Le Consul Général d'Allemagne à Dantzig au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Dantzig, le 9 Mai I934

Dans sa séance du 20 du mois dernier, la Fédération des Polonais dans la Ville Libre de Dantzig a adopté un programme, publié le Ier de ce mois dans son organe officiel le "Straz Gdanska", lequel tend systématiquement à une polonisation de l'économie dantzicoise et à une restriction des droits de la population de sentiment allemand à Dantzig.

.....

von Radowitz

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n

avocat.

H0871-0083

Ri-Exhibit No129

COPIE

273

Extrait du Livre Blanc No 2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
NO 187

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Rapport)

Varsovie, le 17 Juillet 1936.

Alin.1 Le 17 de ce mois, un grand nombre d'associations et d'organisations, entre autres la Fédération des Légionnaires, les associations des Anciens Combattants, la Fédération de tir, les Syndicats, les Associations d'employés, les Eclaireurs, etc., ont organisé sous la direction de la Ligue Maritime et Coloniale, une démonstration publique sur la place du marche de la Vieille Ville à Varsovie.

Alin.2 Sur les affiches collées au mur invitant la population a participer à la manifestation, affiches reproduites dans toute la presse, il est dit que toute revision du statut de Dantzig ne pouvait se faire que dans le sens d'un accroissement des droits de la Pologne à Dantzig. Seule la Pologne pouvait assurer a toute la population de Dantzig les conditions d'un libre développement culturel, politique et économique, et garantir à la population polonaise, en sa qualité de " co-partageante" (Mithausherren) du territoire un développement " de même niveau".....

Copie certifiee conforme

signature

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0084

Document Ri. n° I30

274

C o p i e

Extrait du Livre Blanc n° II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° I92

Le Consul Général d'Allemagne à Dantzig au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Dantzig, le I5 Novembre I937

Alinéa 2

Remarquables sont les déclarations faites dans le discours que le Représentant diplomatique de la République polonaise à Dantzig, Ministre Chodacki, a prononcé à la fête du village de Gross-Trampken. Il y a déclaré, entre autres: " Je puis encore me souvenir très bien du temps où je suis parti en guerre avec l'espoir de voir revivre la Pologne. Les Polonais ici à Dantzig doivent nourrir le même espoir et attendre le temps, qui ne tardera pas, où ils habiteront sur le sol polonais."

von Luckwald

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n

avocat.

H0871-0085

Ri-Document N° 131

275

C O P I E

Extrait du Livre Blanc N°2

Documents relatifs à l'histoire des Origines de la guerre

NO 194

Le Consul General d'Allemagne a Dantzig au Ministere des Affaires Etrangeres

Rapport

Dantzig, le 14 Nove 193

Alinea 1 Le 11 Novembre à l'occasion du 20ème anniversaire de l'Indépendance retrouvée de la Pologne a eu lieu une série de manifestations, comme s'était déjà regulièrement le cas dans les annees précedents.

Alinea2. Le clou de ces manifestations fur une "académie" , tenue le soir du 12 novembre dans les salles de la Sporthall et à laquelle le Ministre Chodacki assista personnellement. Le discours a cette fête fut prononcé par le depute au Sejm polonais WALEWSKI de Varsovie , qui au cours de ses déclarations fit des allusions caracteristiques à Dantzig. Parlant des frères polonais qui avaient eté liberes dans le territoire de l'Olsa, il a declaré que les Polonais de Dantzig verraient arriver pour eux le même moment et que la Pologne voulait elargir ses frontières de manière à atteindre ce qu elles étaient à l'epoque du roi BOLESLAN CHOBRY.

Copie certifiée conforme

Signature : Dr.Martin H o r

Avocat

H0871-0086

276

Copie du Livre Blanc N°2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre

N°196

Le consul General d'Allemagne a Danzig au Ministere des Affaires Etrangeres

Rapport

Dantzig le 16 Mars 1939

par 1. Apres de nombreux pourparlers et de nombreuses tractions qui ont eu lieu entre temps, il faut s'attwndre sous peu a voir aplani definitivement le conflit entre les etudiants allemands et les etudiants polonais de l'Ecole Superieure de Technique de Danzig.....

par2. Certaines delcarations faites hier soir par les conseillers de legation polonais participant aux seances de la Commission, devant le conseiller d'Etat Sigmund, au cours d'une reunion qui suivit la signature du protocole ci-joint, ne sont pas sans interet. Les deux fonctionnaires polonais ont declare, en ce qui concerne le conflit entre les etudiants que Varsovie avait considere l'affaire comme extremement grave. De l'avis des milieux polonais influents il aurait suffi d'une seule etincelle pour declencher une action militaire contre Dantzig et pour amener , par suite, un demele entre l'Allemagne et la Pologne.

Copie certifiee conforme

Signature

Dr. Martin H o r n

Avocat

Document N°132

H0871-0087

211

Copie du Livre Blanc No 2.

Documents relatifs à l'Histoire des origines de la guerre

No 34

Le Ministre d'Allemagne à Varsovie au Ministere des Affaires étrangères.

Télégramme

Varsovie, le 28 Novembre 1933

.....

Par.4..... Dans le cours ultérieur de l'entretien, Pilsudski insista sur le désir qu'il avait, lui aussi, de faire reposer les relations germano-polonaises sur la base d'une amitié de bon voisinage, mais souligna avec une néttete que je n'avais guère constaté jusqu'à présent chez les politiciens polonais que, du fait de la germanophobie millènaire du peuple polonais, l'éxecution de cette politique comporterait de grandes difficultés.

Copie certifiée conforme :

Signature

Dr Martin H o r n

Avocat

H0871-0088

Ri-Exhibit No134

C O P I E

278

Extrait du Livre Blanc No2

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre
No 197

ENTRETIEN DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AVEC L'AMBASSADEUR DE POLOGNE. BERCHTESGADEN, LE 24 OCTOBRE 1938.

Notice du Conseiller Référendaire de Légation Hewel.

Au début de l'entretien, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères du Reich expose la situation actuelle à l'Ambassadeur de Pologne.

M.Lipski explique ensuite la raison de sa visite, La pologne est intéressée à la stabilisation de l'espace danubien. L'Ukraine sub-carpathique avec son désordre, ses 80% d'illettres, est un foyer pour tous les courants politiques imaginables, un vrai centre de communistes. Elle a, en tout, 650.000 habitants dont 250.000 Hongrois et Juifs, et 400.000 Ruthenes. La Pologne a déjà eu plusieurs fois un vif échange de notes avec Prague au sujet de ce foyer de désordre. M.Beck lui avait dit qu'il voulait que quelque chose de raisonnable sortit de cette crise. Le désir de la Pologne était un rattachement à la Hongrie.

Du reste, une frontière commune entre la Pologne et la Hongrie était d'une grande valeur pour dresser une barrière contre l'Est. Les bruits de la formation d'un bloc contre l'Allemagne étaient insenses, ils étaient plus que refutés par l'attitude de la Pologne envers la Russie Sovietique pendant la crise, La Politique polonaise a été de décider le Gouvernement hongrois à la moderation dans la question slovaque et à l'offensive dans la question carpatho-ukrainienne.

H0871-0089

Lui, Lipski, esperait qu'une solution dans le sens mentionne ne contrevenait pas aux interêts allemands.

Monsieur le Ministre des Affaires ETrangeres du Reich declare à l'Ambassadeur que c'etaient là des idées quelque peu nouvelles pour lui et qu'il voulait y réfléchir avec calme. Sans doute, il comprenait les désirs de la Pologne, mais il voyait aussi certaines difficultés dont nous devions tenir compte.

M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich aborde alors le grand problème général à cause duquel il a prie M. Lipski de venir à Berchtesgaden et qu'il veut entamer de façon tout a fait confidentielle et seulement entre Lipski, Beck et lui. Il prie l'Ambassadeur de vouloir référer oralement à M.Beck ce qui aura été dit, car autrement le danger serait trop grand que cela ne transpire notamment dans la presse. L'Ambassadeur promit de le faire. M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich débute en invitant M.Beck à venir de même le voir au cours du mois prochain. Les amis polonais se voient donc invités ainsi une fois pour toute à venir en Allemagne. L'Ambassadeur accepte avec joie et veut en avertir M.Beck.

M. le Ministre des Affaire Etrangeres du Reich expose alors qu'il croit qu'il est temps d'en venir entre l'Allemagne et la Pologne à une réglementation générale de toutes les possibilités de friction existantes. Ce serait le couronnement de l'oeuvre inaugurée par le Marechal Pilsudski et par le Fuehrer. Il fait une comparaison avec nos rapports avec l'Italie ou le Fuehrer a renoncé au Tyrol du sud pour l'amour d'une réglementation generale et dans une appreciation profonde des réalités. Un tel accord était également désirable avec la Pologne, et désirable aussi pour la Pologne, et il se trouvait dans la ligne de la politique du Fuehrer qui cherche à arriver avec tous

H0871-0090

ses voisins à uns situation nette. Il n'etait pas impossible que l'on en arrivat également une fois avec la France à des accords encore plus nets et dépassant la Déclaration du Fuhrer au sujet des frontieres. Avec la Pologne il y aurait d'abord à parler de Dantzig comme solution partielle d'une grande réglementation entre les deux nations. Dantzig est allemand -- il a toujours été allemand et il restera toujours allemand. Lui, le Ministre des Affaires Etrangères du Reich se représente, dans les grandes lignes, la solution suivante :

1. L'Etat Libbre de Dantzig retourne au Reich allemand.

2. A travers le Corridor seraient construites une autostrade exterritoriale, appartenant à l'Allemagne, et une ligne de Chemins de fer à plusieurs voies également exterritoriale .

3. La Pologne obtient sur le territoire de Dantzig une route ou autostrade et une ligne de Chemins de fer également exterritoriale, ainsi qu'un port franc.

4. La Pologne obtient une garantie pour le débouché de ses marchandises dans le territoire de Dantzig.

5. Les deux nations reconnaissent leurs frontieres communes (garantie) ou les territoires respectifs.

6. Le Traité germano-polonais est prolongé de dix à vingt cinq ans.

7. Les deux pays ajoutent à leur traité une clause consultative .

L'Ambassadeur de Pologne prend connaissance de ces suggestions. Bien qu'il doive naturellement en parler d'abord à M. Beck il désire des maintenant dire qu'il est erroné de considérer Dantzig comme un produit de Versailles, comme par exemple le territoire de la Sarre. Il fallait poursuivre le développement historique et géographique de Dantzig pour se faire

H0871-0091

une juste idée du probleme. 280

M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich déclare qu'il ne veut entendre maintenant aucune réponse. L'Ambassadeur devait réfléchir d'abord à toutes ces questions et en référer aussitot que possible à M. Beck. Finalement on ne devait pas exclure une certaine réciprocité de ces considérations. Une reconnaissance définitive du Corridor n'etait certainement pas facile non plus pour le Fuhrer du point de vue de la politique intérieure. Il fallait penser la séculairement- et Dantzig etait après tout allemand et le resterait toujours.

M. Lipski promet de référer le plus exactement à M. Beck. Il ira probablement Jeudi à Varsovie et pourra être de retour vers le début de la semaine prochaine. Sa prière essentielle était l'échange d'idées au sujet de la question hongroise. M. Beck faisait dire que la Pologne etait prete à participer, au cas où, en ce qui concerne le désir formulé par la Hongrie au sujet d'un arbitrage par les trois pays : Allemagne, Italie et Pologne, les deux premiers pays accéderaient à ce désir.

M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich souligne, par contre, le risque joint à cet arbitrage.

Lors d'un second et bref entretien, M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich, mentionne la Carpatho-Ukraine. L'Ambassadeur souligne que la Pologne n'a aucun intérêt là-bas à un accroissement de territoire, et que l'unique désir etait d'obtenir une frontière commune avec la Hongrie.

M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich promet de reflechir encore à cet ensemble de questions, et ajoute que, si l'on en arrivait entre l'Allemagne et la Pologne à une solution globale on pourrait surement trouver aussi un arrangement favorable pour ce probleme. L'entretien s'est poursuivi sur un ton très amical .

Hewel

Copie certifiee conforme
Signature Dr Martin HORN, avocat

H0871-0092

TC 73 / No 45

C O P I E

281

Mission de Mr BECK à Mr LIPSKI

Varsovie, 31 octobre 1938

7. Du fait qu'il prend en considération tous les facteurs cités plus haut & pour s'efforcer de garantir des relations amicales et solides avec le Gouvernement du Reich, le Gouvernement polonais propose de remplacer la garantie de la Societe des Nations et ses privileges par un accord reciproque germano-polonais.
Cet accord devait permettre l'existence de la ville libre de Danzig en maintenant la liberté et la vie nationale et culturelle de la majorité allemande, ainsi que tous les droits polonais. Malgré les difficultes d'un tel procédé, le Gouvernement polonais se rend compte que n'importe quelle autre solution, particulièrement n'importe quel essai d'annexer la ville libre de Danzig au Reich conduirait inévitablement à un conflit, et, qui plus est, il n'y aurait pas seulement des difficultés locales, mais tout accord germano-polonais serait, de ce fait rendu impossible. Même en l'année 1933, au commencement des pourparlers, qui ont conduit à la conclusion de la declaration de 1934, le Maréchal PILSUDSKI a parlé de la question de Danzig comme d'une marque distinctive des intentions de l'Allemagne vis-a-vis de la Pologne.

Pour autant qu'il m'en souvienne, cela a été fait par voie diplomatique, de même qu'au cours d'un entretien entre le Marechal PILSUDSKI

H0871-0093

et le Dr GOEBBELS. Je suis fermement persuadé que la Pologn est liée à ce point de vue.

8. En face de l'importance et de la signification de ces questions, je suis prêt à entreprendre personnellement les pourparlers définitifs avec les dirigeants du Reich. Mais je juge nécessaire, que vous soumettiez d'abord les principes que nous devons prendre pour base, afin que mes pourparlers éventuels ne se terminent pas par un échec, ce qui serait dangereux pour l'avenir.

Pour copie certifiée conforme

Dr HORN
Avocat

H0871-0094

Ri- Exhibit No 135.

283

C O P I E

Extrait du Livre blanc no 2.

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre.
No 198.

ENTRETIEN DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AVEC L'AMBASSADEUR DE POLOGNE, 19 NOVEMBRE 1938.

Notice

J'ai reçu aujourd'hui à une heure l'Ambassadeur de Pologne, M. Lipski.

M. Lipski m'a déclaré qu'il avait informé le Ministre des Affaires Etrangères, Beck, du contenu de notre entretien à Berchtesgaden, le 24 Octobre, et qu'il était maintenant en mesure de me faire connaître le point de vue de M. Beck à ce sujet. M. Lipski m'a lu sur un bout de papier une partie de ses instructions.

1. Le Ministre des Affaires Etrangères Beck est d'avis que les relations germano-polonaises ont en général fait leur preuve. Durant la crise Tchèque on a vu que l'Accord germano-polonais était échafaudé sur une base solide. Le Ministre des Affaires Etrangères Beck croit que la politique loyale de la Pologne envers l'Allemagne lors de la récupération du territoire des Sudètes a été profitable, et qu'elle a essentiellement contribué à amener une solution nette dans le sens allemand. Le Gouvernement polonais avait fait la sourde oreille à tous les appels engageants lancés de certains côté durant ces jours critiques.

Je répondis à M. Lipski que c'était aussi mon opinion que l'Accord germano-polonais s'était montré résistant à l'épreuve. Par l'action du Fuhrer contre la Tchéco-Slovaquie, la Pologne

a eu la possibilité d'obtenir le territoire de l'Olsa et de satisfaire à un certain nombre d'autres désirs concernant les frontières. Je partageais du reste son avis que l'attitude polonaise a facilité les choses pour l'Allemagne,

2. M.Lipski me fit alors de prolixes déclarations pour me démontrer l'importance et la signification pour la Pologne de Danzig en tant que Ville libre.

Pour des raisons de politiques intérieure également il était difficile au Ministre des Affaires Etrangères Beck de donner son consentement à l'incorporation de Danzig au Reich. Le Ministre des Affaires Etrangères Beck a réfléchi maintenant à la manière dont on pourrait écarter, une fois pour toutes, tous les points de friction qui pourraient se présenter au sujet de Danzig entre l'Allemagne et la Pologne. Il a pensé que l'on pourrait remplacer le Statut de Danzig établi par la Société des Nation, par un traité germano-polonais dans lequel serait réglées toutes les questions concernant Danzig. M. Beck pense que la base de ce traité devrait être que l'on reconnaisse que Dantzig est une ville purement allemande et qu'on lui reconnaisse tous les droits en résultant, mais que d'autre part, on garantisse également à la Pologne et à la minorité polonaise tous les droits économiques, Dantzig conservant son caractère d'Etat Libre et son union douanière avec la Pologne.

Je répliquai à M.Lipski que je regrettais le point de vue du Ministre des Affaires Etrangères Beck. La suggestion d'une solution séculaire du problème germano-polonais, d'après laquelle Dantzig devrait revenir à l'Allemagne représenterait sans doute pour M. Beck une grosse difficulté du point de vue de la politique intérieure, mais, d'autre

H0871-0095

H0871-0096

part, il ne fallait pas méconnaitre qu'il ne serait pas facile non plus au Fuhrer de défendre devant le peuple allemand d'une garantie du Corridor polonais, En faisant ma suggestion, je partais de l'intention de placer sur une base d'une solidité à toute épreuve les relations germano-polonaises et d'écarter tous les points de friction imaginables. Je n'avais pas eu l'intention de poursuivre une petite conservation diplomatique. Ainsi qu'il (Lipski) avait pu le voir d'après les discours du Fuhrer, celui-ci traitait toujours la question germano-polonaise d'un point de vue élevé. En présence de la presse internationale j'avais exposé, récemment encore, en sa présence, que de bonnes relations germano-polonaises étaient un des fondements de la politique extérieure de l'Allemagne.

L'Ambassadeur Lipski me remercia de ces déclarations et revint à la proposition d'un traité bilatéral au sujet de Dantzig.

Je lui déclarai que je ne voulais adopter aucun point de vu définitif, mais que cette proposition ne me semblait pas facilement réalisable.

3. Je demandai ensuite a M. Lipski ce que M° Beck pensait de la question d'une autostrade exterritoriale et d'une ligne de chemin de fer à deux voies, également exterritoriale à travers le Corridor polonais.

M. Lipski me répondit qu'il ne pouvait s'engager à fond ni officiellement dans cette question. En ce qui le concernait personnellement, il pouvait dire qu'un tel désir de la part de l'Allemagne pouvait ne pas tomber en Pologne sur un sol infertile et peut-être des possibilités d'une solution se présenteraient dans cette direction.

H0871-0097

4. Je parlai ensuite à M.LIpski des timbres-poste polonais qui viennent de paraitre , timbres destinés à être mis en circulation à Dantzig et qui representent en un certain sens Dantzig comme une ville polonaise. Il pouvait comprendre que ceci blessait de nouveau les sentiments de la population allemande à Dantzig.

M.Lipski me déclara qu'il n'était pas au courant de cette affaire, mais qu'il s'informerait immediatement. [illegible]

Pour terminer, M.Lipski déclara qu'il valait la peine de réfléchir sérieusement aux propositions allemandes concernant l'ensemble des relations germano-polonaises. On voulait creer ici quelquchose de durable et amener une veritable stabilité. Cela ne pouvait naturellement pas se faire du jour au lendemain. Si M.Beck réflechissait murement à nos suggestions, il arriverait peut-être, cependant, à un point de vue positif.

von Ribbentrop.

Copie certifiee conforme

signature:

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0871-0098

Ri-Exhibit No 136

C O P I E

285

Extrait du Livre Blanc No2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No 119

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Varsovie, le 25 octobre 1938.

L'échange de notes concernant le traitement de la minorité allemande à Teschen a été effectué les 18/20 de ce mois. J'ai l'honneur de vous présenter en annexe les deux notes.

von Moltke.

ANNEXES

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE POLOGNE.

Varsovie, le 18 octobre 1938.

Monsieur le Ministre,

lin.1 Vu le rattachement a l'Etat polonais d'un territoire jusqu'alors tcheque, j'ai l'honneur d'attirer, suivant mes instructions l'attention de votre Excellence sur une circonstance à laquelle le Gouvernement allemand, d'accord avec l'opinion publique d'allemagne, attache une importance speciale .

lin.2 Dans les contrées mentionnées est etabli un assez grand nombre de personnes appartenant à l'élément ethnique allemand et qui, notamment la ou ils forment des groupes importants entretiennent des institutions sociales et culturelles. Le Gouvernement allemand s'attend à ce que les relations amicales entre l'Allemagne et la Pologne,

H0871-0099

qui se sont confirmées lors du traitement du problème tchèque, se montreront également efficaces en ce qui concerne le traitement de ces Allemands qui maintenant sont devenus ressortissants de l'Etat polonais. Le Gouvernement allemand s'attend donc à ce que ces Allemands après les temps d'oppression qu'ils ont traversé, reçoivent, de la part des autorités polonaises, un traitement conforme aux Déclarations concernant les minorités faites en leur temps par les deux partis, et que, par suite, non seulement ils pourront conserver leur ancien acquis culturel mais, en outre, trouveront, dans le cadre de l'Etat polonais, des conditions d'existence plus heureuses que celles qui leur ont été faites jusqu'à présent.

lin3 De même, le Gouvernement allemand considère qu'il va de soi que les ressortissants du Reich allemand qui demeurent dans les contrées mentionnées n'éprouvent aucun désavantage du fait du changement de l'autorité publique, et que, notamment, ils ne subissent aucun détriment dans l'exercice de leur ancienne activité professionnelle.

lin.4 Je suis chargé de déclarer que, de son côté, le Gouvernement allemand règlera d'après les mêmes principes son attitude envers les ressortissants polonais ou les membres de la minorité ethnique polonaise se trouvant actuellement dans les territoires qui sont transférés de l'autorité tchèque à l'autorité allemande.

lin.5 Pour autant que des ressortissants polonais ou des membres de la minorité ethnique polonaise dans les territoires revenant maintenant à l'Allemagne et, vice-versa, pour autant que des ressortissants allemands ou des membres de la minorité ethnique allemande dans les territoires revenant maintenant à la Pologne

H0871-0100

auraient le desir de quitter le territoire de l'Etat, le Gouvernement allemand propose de regler au plus tot par une convention speciale les questions en resultat.

Veuillez agrer, etc.

von Moltke.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE POLOGNE A L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A VARSOVIE.

Varsovie, le 20 octobre 1938.

Monsieur l'Ambassadeur,

Alin1 J'ai l'honneur d'accuser reception de la lettre de Votre Excellence, en date du 18 octobre 1938 par laquelle Votre Excellence attire l'attention sur certains centres de personnes appartenant a l'element ethnique allemand, lesquelles se trouvent dans les territoires rendus recemment a la Pologne par la Tchecoslovaquie. Il s'agit la de personnes devenant ressortissants polonais.

Alin2 Je desire avant tout exprimer la conviction que l'application de la Declaration germano-polonaise concernant les minorites du 5 novembre 1937 a cette minorite, comme aussi a la minorite polonaise qui, par suite des modifications territoriales dernierement effectuees, est revenue au Reich allemand et qui, egalement, forme de grands centres compacts, offrira a ces minorites non seulement la possibilite de conserver leur ancien acquis culturel, mais leur procurera egalement des conditions d'existence plus heureuses que ce n'etait jusqu'a present le cas.....

Pour le Ministre

Szembek.

Copie certifiee conforme,
Signature: Dr Martin HORN
Avocat.

H0871-0101

Document Ri. n° I37

288

C o p i e

Extrait du Livre Blanc II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

n° I22

Le Chargé d'Affaires d'Allemagne à Varsovie au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Varsovie, le 6. Décembre 1938

Conformément aux instructions, j'ai fait de très graves et très intantés réprésentations au Ministère des Affaires Etrangères de Pologne au sujet des mesures de de dégermanisation dans le territoire de l'Olsa, et j'ai exposé de vive voix à cette occasion le détail de la situation intenable de l'élément allemand , en remettant également un Aide-mémoire dans lequel sont présentées mes réclamations.

.....

von Wühlisch

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n

avocat.

H0871-0102

Document Ri. n° I38

289

C o p i e

Extrait du Livre Blanc II

Documents relatisf à l'histoire des origines de la guerre

N° I26

Le Consul d'Allemagne à Teschen au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Teschen, le 2I Mars I939

Alinéa I De presque toutes les localités du territoire de l'Olsa arrivent continuellement des nouvelles de nouveaux congédiements de personnes appartenant à l'élément ethnique allemand et d'anciens Tchèques.

.....

Alinéa 3 On a l'impression que l'on se trouve en présence d'une vaste action, notamment dans les grandes entreprises, contre les ouvriers et employés allemands et ci-devant tchèques résidant encore ici.

von der Dameraau

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat.

H0871-0103

Document Ri. n° I39

240

C o p i e

Extrait du Livre Blanc II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° I28

Le Consul Général d'Allemagne à Thorn au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Thorn, le 5 Octobre I938

.....

Alinéa 3

La presse et la Fédération de la Marche de l'Ouest continuent leur violente campagne d'excitation contre l'Allemagne. Vu la forte pression à laquelle est exposée la minorité allemande, il ne lui reste finalement qu'à émigrer dans le Reich. .....

.....

von Küchler

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat.

H0871-0104

Document Ri. nº I40

291

C o p i e

Extrait du Livre Blanc Nº II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

Nº I29

Le Consul Général d'Allemagne à Posen au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Posen, le IO Octobre I938

Ainsi qu'il ressort de nos rapports courants sur la presse polonaise de Posnanie, la population polonaise de ce district, en tant qu'elle est influencée par la presse nationale-démocrate et par les organisations, qui l'appuient est loin d'être animée de sentiments bienveillants envers l'Allemagne après les évènements des dernières semaines. On n'entend aucun mot de reconnaissance indiquant que la Pologne n'a pu obtenir la contrée de l'Olsa que grâce à l'intervention énergique du Führer en faveur des Allemands des Sudètes, ce qui a déclenché la solution de cette question, et il est de même assez étrange que l'on a même, en connexion avec ces faits, élevé des exigences de compensation envers l'Allemagne au sujet de Dantzig et de l'embouchure de la Vistule.

.....

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat.

H0871-0105

Document Ri. n° I4I

292

C o p i e

Extrait du Livre Blanc N° II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° I33

Le Consul Général d'Allemagne à Thorn au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Thorn, le 23 novembre I938

Les N° I et 2 de la XIX° année de la "Deutsche Schulzeitung" contiennent une liste d'ouvrages dont l'emploi n'est pas autorisé dans les écoles allemandes. Il est remarquable qu'en dehors d'ouvres classiques allemandes, comme les années d'enfance de Goethe, partie de son oeuvre " Dichtung und Wahrheit", du Chant des Nibelungen et de l'Edda, des ouvrages étrangers pour la jeunesse, connus dans le monde entier, tels que "Robinson Crusoe" de D. de Foe et " A travers le continent noir" de H.M. Stanley, n'ont pas été autorisés. Rien ne saurait mieux caractériser l'attitude prise envers les écoles allemandes par les autorités supérieures scolaires en Pologne.

von Küchler

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat

H0871-0106

Ri-Exhibit No142

C O P I E

295+
294

Extrait du Livre Blanc No 2

Documents relatifs a l'histoire des origines de la guerre
No 137

LE CONSUL GENERAL D'ALLEMAGNE A THORN AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES. (Rapport)

Thorn, le 20 decembre 1938.

lin 1 La situation extremement difficile de l'element allemand et les mesures de chicane des autorites polonaises qui ruinent l'existence de nombreux membres de la minorite allemande, n'ont pas change. Il est parfaitement exact que les nombreuses arrestations qui ont eu lieu ces derniers temps sous le pretexte d'espionnage, mesures qui sont dues manifestement a une nervosite croissante des instances polonaises, poussent les elements allemands au desespoir. Chaque famille qui entretient encore n'importe quel genre de relations avec l'Allemagne ou avec des milieux allemands d'ici devant s'attendre a tout instant a etre impliquee dans une affaire quelconque, il n'est que trop comprehensible que se repande une inquietude generale et que l'on ne voie de moyen d'echapper a cette situation desesperee qu'en emigrant aussi vite que possible.

lin3 Je me sens le devoir d'attirer le plus fortement l'attention sur la gravite de la situation. La degermanisation pratiquee sans aucun scrupule par les polonais doit finir par detruire et ruiner entierement l'element allemand dans ce pays, si l'on ne reussit, au dernier moment, a amener, par des negociations avec le Gouvernement polonais, une application des lois et dispositions constitutionnelles, correspondant a la Declaration sur les minorites. von Kuchler.

Copie certifiee conforme
Signature: Dr Martin HORN
Avocat.

H0871-0107

Document Ri. N° I43

295

C o p i e

Extrait du Livre Blanc N°II

Documents relatifs à l'histoire des origines de la guerre

N° I39

Le Consul Général d'Allemagne à Thorn au Ministère des Affaires Etrangères

Rapport

Thorn, le 30 Décembre I938

Le 20 de ce mois, l'Ecole allemande privée de Neustadt organisait une fête de Noël. Au programme était prévue la représentation de la légende du "Voyage au Paradis de Hans et de Grete". Il a fallu rayer du programme la représentation de ce conte, les autorités polonaises compétentes ayant refusé leur autorisation.

von Küchler

Pour copie certifiée conforme

Dr. H o r n
avocat